RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

JANVIER 2004 N° 01

date de publication: 12 février 2004

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier à la préfecture de Mont de Marsan à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique sur le site Internet de la préfecture <u>www.landes.pref.gouv.fr</u>

CABINET DU PREFET	1
FICHIER DES MUNICIPALITES	1
ARRETE PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR	
L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES	1
ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 12 DECEMBRE 2003 RELATIF A LA SOUS-COMMISSION	
DEPARTEMENTALE ERP/IGH	
ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 12 DECEMBRE 2003 RELATIF A LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT	
DE DAX POUR LA SECURITE ET L'ACCESSIBILITEARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 12 DECEMBRE 2003 RELATIF A LA COMMISSION D'ARRONDISSEMEN'	
DE MONT DE MARSAN POUR LA SECURITE ET L'ACCESSIBILITE	
ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 12 DECEMBRE 2003 RELATIF A LA SOUS-COMMISSION	2
DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORETS, LANDE, MAQUIS	ЕТ
GARRIGUES (SOUS-COMMISSION FEUX DE FORETS)	
ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 12 DECEMBRE 2003 RELATIF A LA COMMISSION CONSULTATIVE	
DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES (SOUS-COMMISSION	
HOMOLOGATION ENCEINTES SPORTIVES)	
ARRETE RELATIF A LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUE	ES
D'INCENDIE DE FORETS, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUES (SOUS-COMMISSION FEUX DE FORETS) -	_
RECTIFICATIFLISTE DES PERSONNES ADMISES A L'EXAMEN DE MONITEUR NATIONAL DES PREMIERS SECOURS DU	5
	-
03/01/2004 A CAPBRETON :	
SECRETARIAT GÉNÉRAL	6
DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR DANIEL CASTERAN, DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION	
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION	
DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME LINDA SALAMA, INSPECTRICE D'ACADEMIE, DIRECTRICE DES	
SERVICES DEPARTEMENTAUX DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE D	
LANDES DELEGATION DE SIGNATURE DE MADAME GINETTE FRANC, DIRECTRICE ADJOINTE DU TRAVAIL, DE	0
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	7
DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN CASSOUDEBAT, DIRECTEUR DES ACTIONS DE L'ETAT	
DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ARSENE BUCHI, RESPONSABLE DU BUREAU DU COURRIER	
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION	11
ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DE POLICE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE SUR	
COURANT DE SAINTE-EULALIE-EN-BORN, LE PLAN D'EAU DE BISCARROSSE, PARENTIS,LE CANAL DU	LL
LITTORAL DES LANDES ET LEPETIT ETANG DE BISCARROSSE	11
N° 50 / 2003	
ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE	
GARDIENNAGE	12
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES	12
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE D'ESTIBEAUX	
ARRETEARRETE CORAL ATTROUVANT LA CARTE COMMUNALE D'ESTIBLAUX	
AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ALBRET	
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE BOUCAU TARNOS	
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE PRECHACQ LES BAINS	
PR/D.A.D./04.01	
PR/D.A.D./04.02	
PR/D.A.D./04.03	
PR/D.A.D./04.04	
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE CARCARES SAINTE CROIX	
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE CARCARES SAINTE CROIX ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT "LE PARC DE L'APANAGE" A	18
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE CARCARES SAINTE CROIX ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT "LE PARC DE L'APANAGE" A BISCARROSSE	18
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE CARCARES SAINTE CROIX ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT "LE PARC DE L'APANAGE" A BISCARROSSE	18 18
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE CARCARES SAINTE CROIX	18 18 19
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE CARCARES SAINTE CROIX	18 19 19
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE CARCARES SAINTE CROIX	18191919
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE CARCARES SAINTE CROIX	1819191920

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	22
COMMUNE DE SOLFERINO	22
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ESCHOURDES	25
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ESCHOURDES	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR SERGE DUBROCA	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE FLORENCE GACHIE	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARIE-THERESE DARBO	31
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PASCAL POULIT POUBLAT	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR YVES CADAUGADE	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MICHEL DUFORT	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR OLIVIER BANOS	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERNARD BIBES	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ANNIE DARRACQ	33
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANÇOIS DEYRIS	34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANCIS LAFOURCADE DARREU	
DEGRADA DA AUTONIA ATRON DIEVEN AGGODDEE A MONGENTE E AN ARTE LA PARIE	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MARIE LABADIE	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR RAYMOND DUPRAT	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JOËL DUFAU	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ERIC MONGAY DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JOËL PERES	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTIAN JEAN ARNAUD DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME LILIANE LINXE	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME LILIANE LINXE DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-CLAUDE DOUAT	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-LUC LABAT DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-LUC LABAT	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERNARD GOMES	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PHILIPPE DUBOURG	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERNARD DESBIEYS	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALAIN DUBOURDIEU	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ALIETTE FORCLOS	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR SEBASTIEN HOURQUET	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PASCAL LARBERE	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GUY DUMECQ	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR LAURENT DICHARRY	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALAIN HARAMBAT	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MICHEL DESTRIBAT	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MARC TOUYA	41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PHILIPPE CABE	42
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR LAURENT DUPIELLET	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DIDIER DUPOUY	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MICHEL DEMETRE	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR SERGE JUNCA	43
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERNARD MENVIELLE	44
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR OLIVIER POUEY	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MARC CAZAUX	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JULIEN FESENTIEU	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ERIC SOURBE	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JULIEN DEYRIS	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DES TOUILLAS	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE PEMOUILLAT	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LE CAPON	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL FERME DE LE HOUN DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL NAPIAS	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL NAPIAS DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DU GASSIAT	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LE EARL DU GASSIAT DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE BOUNINE	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE BOUNINE DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DEMEN	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL ISABE DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL ISABE	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LAGELOUZE	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE PATCHES	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL CLOUERES	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LES TROIS CANTONS	

ARRETE DU 3 SEPTEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE
MISE EN SOUTERRAIN HTA DEPART LUGLON DE GAREIN SUR LES COMMUNES DE GAREIN ET LUGLON74
ARRETE DU 25 SEPTEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.
MISE EN SOUTERRAIN HTA DEPART LUGLON DE GAREIN SUR LES COMMUNES DE GAREIN ET LUGLON76
ARRETE DU 2 SEPTEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE
AMENAGEMENT BTA SOUTERRAIN AU P7 GETTEN SUR LA COMMUNE DE BENESSE LES DAX76
ARRETE DU 2 SEPTEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.
RENFORCEMENT BT SUR P1 BOURG SUR LA COMMUNE DE SERRES GASTON
ARRETE DU 8 SEPTEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE
EFFACEMENT ROUTE DE BELUS SUR LA COMMUNE DE PEYREHORADE
ARRETE DU 2 SEPTEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.
CREATION POSTE STADE MUNICIPAL SUR LA COMMUNE DE CASTETS80 ARRETE DU 19 SEPTEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.
CREATION POSTE U.B. 250KVA N°18 GASTON SUR LA COMMUNE DE BIAS
ARRETE DU 2 SEPTEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE
REMPLACEMENT H61 N°20 ARENES PAR PSSB, RENFORCEMENT BT AU P20 ARENES, DEPLACEMENT
RESEAU HTA SUR LA COMMUNE DE SAINTE COLOMBE82 ARRETE DU 2 SEPTEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.
CREATION POSTE SOCLE P38 GARRAS SUR LA COMMUNE DE ESCALANS83
ARRETE DU 3 SEPTEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.
ALIMENTATION HTA – BTA DU LOTISSEMENT COMMUNAL ROUTE DE RETGEYRE ET REPRISE DES
RESEAUX BT EXISTANTS SUR LA COMMUNE DE LINXE84
ARRETE DU 9 SEPTEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE
CREATION POSTE P12 STADE ET REPRISE EXTREMITE BTA AU P7 CAPERAN SUR LA COMMUNE DE
LAUREDE85
ARRETE DU 25 SEPTEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE
RENFORCEMENT DU P8 JOUANETON ET CONSTRUCTION DU POSTE P13 GNY SUR LA COMMUNE DE CASSEN
ARRETE DU 25 SEPTEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.
P4 IROLES, CHANGEMENT DE TRANSFORMATEUR SUR LA COMMUNE DE MONTAUT
ARRETE DU 10 OCTOBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.
CREATION DU POSTE SOCLE P16 BLAZY, EXTENSION BTS VERS JACON ET DEPOSE BTA AU POSTE P5 GUJON
SUR LA COMMUNE DE LAGLORIEUSE
ARRETE DU 25 SEPTEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE
RENFORCEMENT BT ET CREATION P19 CADEYRAN SUR LA COMMUNE DE POYANNE
ARRETE DU 19 SEPTEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE
LIMENTATION HTA DU POSTE P142 LA TOURBIERE POUR L'AIRE DE GRAND PASSAGE SUR LA COMMUNE
LIMENTATION HTA DU POSTE P142 LA TOURBIERE POUR L'AIRE DE GRAND PASSAGE SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX90
LIMENTATION HTA DU POSTE P142 LA TOURBIERE POUR L'AIRE DE GRAND PASSAGE SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX90 ARRETE DU 30 OCTOBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE,
LIMENTATION HTA DU POSTE P142 LA TOURBIERE POUR L'AIRE DE GRAND PASSAGE SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX90 ARRETE DU 30 OCTOBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE, SECURISATION DU BOURG DE POMAREZ SUR LES COMMUNES DE POMAREZ, DONZACQ ET BASTENNES91
LIMENTATION HTA DU POSTE P142 LA TOURBIERE POUR L'AIRE DE GRAND PASSAGE SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX
LIMENTATION HTA DU POSTE P142 LA TOURBIERE POUR L'AIRE DE GRAND PASSAGE SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX
LIMENTATION HTA DU POSTE P142 LA TOURBIERE POUR L'AIRE DE GRAND PASSAGE SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX
LIMENTATION HTA DU POSTE P142 LA TOURBIERE POUR L'AIRE DE GRAND PASSAGE SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX
LIMENTATION HTA DU POSTE P142 LA TOURBIERE POUR L'AIRE DE GRAND PASSAGE SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX
LIMENTATION HTA DU POSTE P142 LA TOURBIERE POUR L'AIRE DE GRAND PASSAGE SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX
LIMENTATION HTA DU POSTE P142 LA TOURBIERE POUR L'AIRE DE GRAND PASSAGE SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX
LIMENTATION HTA DU POSTE P142 LA TOURBIERE POUR L'AIRE DE GRAND PASSAGE SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX
LIMENTATION HTA DU POSTE P142 LA TOURBIERE POUR L'AIRE DE GRAND PASSAGE SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX
LIMENTATION HTA DU POSTE P142 LA TOURBIERE POUR L'AIRE DE GRAND PASSAGE SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX
LIMENTATION HTA DU POSTE P142 LA TOURBIERE POUR L'AIRE DE GRAND PASSAGE SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX
LIMENTATION HTA DU POSTE P142 LA TOURBIERE POUR L'AIRE DE GRAND PASSAGE SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX
LIMENTATION HTA DU POSTE P142 LA TOURBIERE POUR L'AIRE DE GRAND PASSAGE SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX
LIMENTATION HTA DU POSTE P142 LA TOURBIERE POUR L'AIRE DE GRAND PASSAGE SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX
LIMENTATION HTA DU POSTE P142 LA TOURBIERE POUR L'AIRE DE GRAND PASSAGE SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX
LIMENTATION HTA DU POSTE P142 LA TOURBIERE POUR L'AIRE DE GRAND PASSAGE SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX
LIMENTATION HTA DU POSTE P142 LA TOURBIERE POUR L'AIRE DE GRAND PASSAGE SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX
LIMENTATION HTA DU POSTE P142 LA TOURBIERE POUR L'AIRE DE GRAND PASSAGE SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX
LIMENTATION HTA DU POSTE P142 LA TOURBIERE POUR L'AIRE DE GRAND PASSAGE SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX
LIMENTATION HTA DU POSTE P142 LA TOURBIERE POUR L'AIRE DE GRAND PASSAGE SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX
LIMENTATION HTA DU POSTE P142 LA TOURBIERE POUR L'AIRE DE GRAND PASSAGE SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX

ARRETE DU 13 OCTOBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUI	
CREATION POSTE N°25 SAINT JEAN SUR LA COMMUNE DE MAYLIS	
ARRETE DU 30 OCTOBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUI	E.
CONSTRUCTION DU POSTE N°38 BROUCHONS ET ALIMENTATION HTA/S DE LA Z.A.E. DE PREUILHON SU	
LA COMMUNE DE HINX.	102
ARRETE DU 24 OCTOBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUI	E.
MISE EN SOUTERRAIN BT DES POSTES P33 SPORTING HOUSE, P8 BERGERIE ET P7 CHAPELLE SUR LA	
COMMUNE DE SOORTS HOSSEGOR.	103
ARRETE DU 24 OCTOBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUI	
RENFORCEMENT DU RESEAU ELECTRIQUE DU P14 COLONIES PAR LA CREATION DU P37 LE MOUKIN SU	10.4
LA COMMUNE DE MESSANGESARRETE DU 24 OCTOBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUI	104
ARRETE DU 24 OCTOBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUI DENFORCEMENTE DU DESEAU EL ECTRIQUE DU DIA COLONIES DAD LA CREATION DU D27 LE MOUVIN SU	E.
RENFORCEMENT DU RESEAU ELECTRIQUE DU P14 COLONIES PAR LA CREATION DU P37 LE MOUKIN SU	105
LA COMMUNE DE MESSANGESARRETE DU 30 OCTOBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUI	105 E
RECONSTRUCTION DU P1 BOURG. MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU HTA 20KV ALIMENTANT LE P1 BO	E. LIDG
DEPART ORTHEVIELLE SUR LA COMMUNE DE PORT DE LANNE.	
ARRETE DU 6 NOVEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQU	TUU
ALIMENTATION HTA/BT/EP/FT/TELEVISION DU LOTISSEMENT GASSION SUR LA COMMUNE DE	<i>)</i> L .
	107
BISCARROSSEARRETE DU 6 NOVEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQU	JE.
ALIMENTATION HTA/BT DU LOTISSEMENT LES VILLAS DU LAC SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE	108
ARRETE DU 27 NOVEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQ	
RENFORCEMENT BT ROUTE DU CHAISIER SUR LA COMMUNE DE BEGAAR.	
ARRETE DU 19 NOVEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQ	
ALIMENTATION HTA P121 LOT CLAIRSIENNE POUR LOTISSEMENT CLAIRSIENNE SUR LA COMMUNE DE	į
HAGETMAU	110
ARRETE DU 27 NOVEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQ	
ALIMENTATION BTS DE M. COURAU AU P82 HOUET SUR LA COMMUNE DE MAGESCQ	
ARRETE DU 27 NOVEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQ	UE.
SECURISATION EN SOUTERRAIN DU RESEAU BT SUR LE P4 VIEILLE ECOLE SUR LA COMMUNE DE	
MONSEGURARRETE DU 27 NOVEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQ	112
ARRETE DU 27 NOVEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQ	UE.
CREATION DU POSTE P20 GAUBE SUR LA COMMUNE DE SAINT PERDON.	113
ARRETE DU 20 NOVEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQ	UE.
P1 BOURG A REMPLACER. EN FOUISSEMENT DES RESEAUX HTA ET BT SUR LA COMMUNE DE LAUREDE	
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES	.115
ARRETE DU 31.12. 2003 RENDANT OBLIGATOIRES LES DELIBERATIONS N°2003-02, N° 2003-03 DU 7	
NOVEMBRE 2003 ET N°2003-10 DU 10 DECEMBRE 2003 DU COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES E	EΤ
DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE RELATIVES A LA LICENCE DE PECHE DE L'ANCHOIS A LA SENN	\mathbf{E}
TOURNANTE DANS LES EAUX DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES I	
LANDES ET DES PYRENEES - ATLANTIQUES	115
ARRETE DU 26.01.04 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 17 MAI 2002 REGLEMENTANT LA PECHE	
MARITIME DES POISSONS MIGRATEURS EN MER, SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET DANS LA PAR	
SALEE DES FLEUVES, RIVIERES ET CANAUX DES BASSINS DE L'ADOUR, DE LA NIVELLE ET DES COURS	
D'EAU COTIERS DES DEPARTEMENTS DES PYRENEES-ATLANTIQUES ET DES LANDES	
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	.117
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA LISTE DES ORGANISMES PARTICIPANT A LA PROTECTION	
COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE SANTE	117

CABINET DU PREFET

FICHIER DES MUNICIPALITES

TALLER: élection de Monsieur Georges MARCHAL, 2ème adjoint.

Mont-de-Marsan, le 14 janvier 2004

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

CABINET

ARRETE PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment en son article 34,

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la commune, les départements , les régions et l'état ;

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitations, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et locaux recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n°97-645 du 31 mai 1997 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 12 décembre 2003 relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité;

Vu l'arrêté Préfectoral du 12 décembre 2003 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées est présidée par Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement des Landes ou son représentant.

ARTICLE 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX M. le Chef du SIDPC et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 12 janvier 2004,

Le Préfet,

Pierre SOUBELET.

CABINET

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 12 DECEMBRE 2003 RELATIF A LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE ERP/IGH

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 82-384 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment son article 28,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P..

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 10 juin 2003,

Vu l'arrêté Préfectoral du 12 décembre 2003 relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité;

Vu l'arrêté Préfectoral du 12 décembre 2003 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les

risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur; Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2003 est complété comme suit :

« En l'absence du Préfet ou de son représentant, la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur peut être présidée par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ».

2

ARTICLE 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M(me) le Maire de la commune concernée, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET.

CABINET

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 12 DECEMBRE 2003 RELATIF A LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE DAX POUR LA SECURITE ET L'ACCESSIBILITE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R 123.38 et R 111-19-7,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu le décret n° 82-384 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment son article 28,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 10 juin 2003,

Vu l'arrêté Préfectoral du 12 décembre 2003 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Vu l'arrêté du 12 décembre 2003 portant création de la commission d'arrondissement de DAX pour la sécurité et l'accessibilité aux personnes handicapées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2003 est complété comme suit :

« En l'absence de M. le Sous-Préfet de DAX, la Commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de DAX peut être présidée par Madame Claude-Hélène POUSSINES ou Madame Annick ELISSONDO, agents du cadre national de préfecture de catégorie A en poste à la Sous-Préfecture de DAX ».

ARTICLE 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M(mes) les Maires de l'arrondissement de DAX, M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Chef du SIDPC, M le Directeur Départemental de l'Equipement, M le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes et M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET.

CABINET

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 12 DECEMBRE 2003 RELATIF A LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE MONT DE MARSAN POUR LA SECURITE ET L'ACCESSIBILITE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de l'Urbanisme.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R 123.38 et R 111-19-7,

Préfecture des Landes

Vu la loi nº 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu le décret n° 82-384 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment son article 28,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 10 juin 2003,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2003 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté Préfectoral du 12 décembre 2003 relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité;

Vu l'arrêté Préfectoral du 12 décembre 2003 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Vu l'arrêté du 12 décembre 2003 portant création de la commission d'arrondissement de MONT DE MARSAN pour la sécurité et l'accessibilité aux personnes handicapées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2003 est complété comme suit :

« En l'absence du Préfet ou de son représentant, la Commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de MONT DE MARSAN peut être présidée par Monsieur MOUCHE Jean Michel, agent du cadre national de préfecture de catégorie B en poste au SIDPC ».

ARTICLE 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M(mes) les Maires de l'arrondissement de MONT-de-MARSAN, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET.

CABINET

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 12 DECEMBRE 2003 RELATIF A LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORETS, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUES (SOUS-COMMISSION FEUX DE FORETS)

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Forestier.

Vu la loi du 21 juin 1865 sur les Associations Syndicales et le décret du 18 décembre 1967 pris pour son application,

Vu la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt, notamment son article

Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

Vu le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêts,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité,

Vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 1991 relatif au règlement de la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1218 en date du 20 décembre 1995, créant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigues,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et

d'accessibilité,

Vu la circulaire DERF/SDF/C 2002-3017 du 24 septembre 2002 relative au débroussaillement,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 10 juin 2003,

Vu l'arrêté Préfectoral du 12 décembre 2003 relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité:

Vu l'arrêté du 12 décembre 2003 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, lande, maquis et garrigues,

4

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 a) de l'arrêté du 12 décembre 2003 est complété comme suit :

« En l'absence du Préfet ou de son représentant, la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts peut être présidée par Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ».

ARTICLE 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M(me) le Maire de la commune concernée, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur de l'Office National des Forêts et M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2004,

Le Préfet.

Pierre SOUBELET.

CABINET

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 12 DECEMBRE 2003 RELATIF A LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES (SOUS-COMMISSION HOMOLOGATION ENCEINTES SPORTIVES)

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 ci-dessus référencé,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1994 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public,

Vu la circulaire n° 94-098 du 31 Mai 1994 relative à l'homologation des enceintes sportives,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1994 relatif à la commission consultative départementale pour l'homologation des enceintes sportives,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 10 juin 2003,

Vu l'arrêté Préfectoral du 12 décembre 2003 relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2003 relatif à la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 a) de l'arrêté du 12 décembre 2003 est complété comme suit :

« En l'absence du Préfet ou de son représentant, la Sous-Commission Départementale pour l'homologation des enceintes sportives peut être présidée par Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ». ARTICLE 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M(me) le Maire de la commune concernée, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le

Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Régional de l'Environnement et M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Landes. Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2004,.

Le Préfet.

Pierre SOUBELET.

CABINET

ARRETE RELATIF A LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORETS, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUES (SOUS-COMMISSION FEUX DE FORETS) - RECTIFICATIF

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Forestier,

Vu la loi du 21 juin 1865 sur les Associations Syndicales et le décret du 18 décembre 1967 pris pour son application,

Vu la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt, notamment son article 21

Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

Vu le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêts,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité,

Vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 1991 relatif au règlement de la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1218 en date du 20 décembre 1995, créant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigues,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,

Vu la circulaire DERF/SDF/C 2002-3017 du 24 septembre 2002 relative au débroussaillement,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 10 juin 2003, Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3b de l'arrêté du 12 décembre 2003 est rectifié comme suit :

Ajouter : « Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ».

ARTICLE 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M(me) le Maire de la commune concernée, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur de l'Office National des Forêts et M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 19 janvier 2004,.

Le Préfet,

Pierre SOUBELET.

CABINET

LISTE DES PERSONNES ADMISES A L'EXAMEN DE MONITEUR NATIONAL DES PREMIERS SECOURS DU 03/01/2004 A CAPBRETON :

BARTHOLOMEI David

BERGERON Christophe

COSTES Romain

DARMENTE David

GEYER Sandra

GEYER Walter

MATHIS Loïc

MOUREY Stéphane

MUGUET Marc

PANKO Mateusz

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 JANVIER 2004 N° 2004-03/SG

DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR DANIEL CASTERAN, DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions - notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les Décrets n° 56-539 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture, Vu le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le Département,

6

Vu le Décret du 1^{er} août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu l' Arrêté préfectoral n° 2003-218/SG du 5 septembre 2003, donnant délégation à M.CASTERAN,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel CASTERAN est complété ainsi qu'il suit :

- Monsieur Dominique GOURDON, Secrétaire administratif de classe normale, pour les transmissions courantes relevant de la section « élections et associations »

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 janvier 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°04-01 DU 12.01.2004

DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME LINDA SALAMA, INSPECTRICE D'ACADEMIE, DIRECTRICE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE DES LANDES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée et complétée par la Loi n° 85-97 du 27 janvier 1985, Vu le Décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les départements et notamment l'article 17, complété par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le Décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du Code des Tribunaux Administratifs (déconcentration du contentieux administratif),

Vu le Décret du 1^{er} août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu le Décret du 29 octobre 2003 nommant Madame Linda SALAMA, Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche des Landes, à compter du 1^{er} octobre 2003, Vu l'arrêté n° 03-32 du 12 novembre 2003, portant délégation de signature à Mme Linda SALAMA, Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche des Landes, Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté n°03-32 du 12 novembre 2003 est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda SALAMA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{ER} du présent arrêté pourra être exercée par Monsieur Yvon MACE, Secrétaire général de l'inspection académique ; en cas d'absence où d'empêchement de Monsieur Yvon MACE, la même délégation pourra être exercée par Madame Lucie SUZAN, attachée principale d'Administration Scolaire et Universitaire »

Le reste sans changement

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 04-02 DU 12.01.2004

DELEGATION DE SIGNATURE DE MADAME GINETTE FRANC. DIRECTRICE ADJOINTE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation

n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services de l'Etat dans le département et notamment l'article 17, complété par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu l'arrêté du 6 août 2003 du Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, portant admission à la retraite de Monsieur Jean PETITOU, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, à compter du 3 février 2004,

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 nommant Madame Ginette FRANC, directrice adjointe du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 3 février 2004 délégation est donnée à Madame Ginette FRANC, Directrice adjointe du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service :

- toutes correspondances administratives à l'exception de celles désignées ci-après réservées à la signature personnelle de Monsieur le Préfet :

1/ correspondances adressées aux parlementaires, aux Conseillers Généraux et Régionaux du Département,

2/ circulaires adressées à l'ensemble des Maires du département,

3/ mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 (sauf ceux relevant des compétences spécifiques attribuées par l'article 7 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982).

- toutes décisions dans les matières suivantes :

NATURE DE LA DELEGATION

I CONVENTIONS RELATIVES AU TRAVAIL

- Rémunération mensuelle minimale.

- Apprentissage

engagement d'apprentis

indemnité compensatrice forfaitaire.

. prime pour l'emploi d'apprentis handicapés.

II REGLEMENTATION DU TRAVAIL

- Emploi des enfants

- Reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production

- Durée du travail

Conventions d'aide à la réduction de la durée du travail (renouvellement des conventions)

Procédures de suspension ou de suppression des aides

Conventions d'appui et d'accompagnement.

Art. 1er du décret n° 98-494 du 22 juin 1998.

Art. 1^{er} du décret n° 98-495 du 22 juin 1998. Art. 19 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000.

Décret n° 2000-15 du 23 février 2000.

Art. 19 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000.

Décret n° 2003-681 du 24 juillet 2003.

Conventions d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences III PLACEMENT ET EMPLOI

- Fonds national de l'emploi :

conventions de formation et d'adaptation.

Art. L.322-2 et L.322-4, Art. R.322-1-1 du Code du

REFERENCES

Art. L.141-14, R.141-6, R.141-8, R.141-11 et R.141-12 du Code du Travail.

Art. L.117-5, L.117-6, L.117-18, R.117-5 à R.117-5-2 du

Code du Travail. Art. L.118-7 et D.118-1 à 4 du Code du Travail.

Art. 2 et 3 du décret n° 96.493 du 6 juin 1996. Art. L.119-5 et R.119-79 du Code du Travail.

Art. L.211-7 du Code du Travail.

Décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 circulaire 98-2 du 9 mars 1998.

Art. 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998.

Art. 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998.

Art. 1 décret n° 98-946 du 22 octobre 1998.

Art. 1^{er} décret n° 2000-74 du 28 janvier 2000.

Art. 1 à 4 du décret n° 2001-526 du 14 juin 2001.

Art. L322-7 du Code du Travail

conventions d'aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi

conventions pour étude de la situation économique, conventions d'allocation temporaires dégressives,

d'allocations spéciales, de préretraite progressive et de cellules de reclassement.

Conventions de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS)

conventions de chômage partiel

conventions de stage d'insertion et de formation à l'emploi. conventions permettant de conclure des contrats emploi solidarité et emploi consolidé (convention initiale, renouvellement, formation, fonds de compensation, aide au tutorat).

Dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises

Insertion par l'activité économique

Conventions d'aide aux entreprises d'insertion.

Conventions de soutien aux entreprises de travail temporaire d'insertion

Conventions conclues avec les associations intermédiaires.

Conventionnement des organismes qui développent des activités d'utilité sociale

Convention Fonds départemental d'insertion.

 Développement d'activités pour l'emploi des ieunes :

Annexe à la convention

. Reprise de l'aide de l'Etat suite à une vacance de poste

Conventions épargne consolidée Conventions pluri-annuelles

- Conventions Promotion de l'Emploi et aide aux projets pour l'emploi des jeunes
- Accompagnement personnalisé des GEIQ
- Contrats d'insertion des jeunes dans la vie sociale
- Travailleurs Handicapés :

Agrément des accords d'entreprise sur l'obligation d'emploi.

Déclaration annuelle - Notification des pénalités.

Aides financières pour l'emploi et le reclassement des personnes handicapées.

Subvention d'installation.

Primes de fin de stage

Primes d'apprentissage

Garantie de ressources.

Programmes départementaux d'insertion des travailleurs handicapés.

- Main d'œuvre étrangère :

Délivrance et renouvellement des autorisations de travail.

- Travailleurs privés d'emploi :

Allocation d'insertion.

Travail.

Art. L.322-7 et L.322-10-3 du Code du Travail.

Art. L.322-3-1. et Art. D 322-7 du Code du Travail.

Art. R 322-7-2 et R 321-1-1 du Code du Travail,

Décret n° 2002-1133 du 5 septembre 2002,

Circulaire du 13 décembre 2002.

Art. L.322-11, L.351-25, R.351-50 à

R.351-53 du Code du Travail.

Art. L.322-4-1 du Code du Travail.

Art. L.322-4-7, L.322-4-8, L.322-4-8-1 et L.322-4-12 du

Code du Travail.

Décret n° 90-105 du 30 janvier 1990 modifié.

Décret n° 92-1076 du 2 octobre 1992 modifié.

Circulaire du 30 juillet 1992.

Art. L 322-4-6 à L 322-4-6-5 et Art. D 322-8 à D 322-10-4

du Code du Travail.

Art. 13 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998

Art. L.322-4-16 du Code du Travail.

Art. L.322-4-16-1 du Code du Travail.

Art. L.322-4-16-2 du Code du Travail et Décret n° 99-108

du 18 février 1999.

Ar. L.322-4-16-3 du Code du Travail.

Circulaire DGEFP /DGAS n° 2002/13 du 8 avril 2002.

Décret n° 2000-502 du 7 juin 2000.

Décret n° 99-275 du 12 avril 1999.

Art. L.322-4-16-5 du Code du Travail.

Art. L.322-4.18 et suivants du Code du Travail

Art. 1 à 6 du décret n° 97.954 du 7 octobre 1997 modifié

par le décret n° 2003-523 du 18 juin 2003

Décret n° 2001-837 du 14 septembre 2001.

Circulaire DGEFP n° 2001-33 du 25 septembre 2001 relative au programme Nouveaux Services, Emplois

Jeunes

Circulaire 42/87 du 6 juillet 1987.

Art. 1 à 5 décret 97-954 du 17 octobre 1997 du Code du

Travail.

Circulaire 97/25 du 24 octobre 1997.

Décret n° 2003/133 du 18 février 2003

Arrêté du 18 février 2003.

Art. D.322-10-5 à D.322-10-8 du Code du Travail

Art. L.323-8-1 et R.323-6 du Code du Travail.

Art. L.323-85, L. 323-8-6, R.323-11 du Code du Travail.

Art. L.323-9, R.323-116 à R.323-119 du Code du Travail.

Art. R.323-73 et D.323-20 du Code du Travail.

Art. 32 Loi n° 75-534 du 30 juin 1975

Loi du 10 juillet 1987.

Circulaire DGEFP n° 97-29 du 24 décembre 1997.

Note DGEFP n° 99-33 du 26 août 1999.

Art. L.341-1 à L.341-8, R.341-1 à R.341-7-2 du Code du

Travail.

Art.L.351-9 et R.351-6 à R.351-11 du Code du Travail.

Allocation de solidarité spécifique.

Maintien des droits au revenu de remplacement et exclusion.

- Création d'entreprise :

Aide à la création ou la reprise d'entreprise Secrétariat du comité départemental Délivrance de chéquiers conseils.

Dispositif "Encouragement au développement des entreprises nouvelles".

IV FORMATION PROFESSIONNELLE

- Rémunération des stagiaires de formation professionnelle.

Aide au remplacement de salariés en formation. Habilitation des entreprises à conclure des contrats de qualification et retrait d'habilitation.

Aide pour les embauches effectuées en contrat de qualification. Attribution de la bourse d'accès à l'emploi

V GESTION DU PERSONNEL

de catégorie C appartenant aux corps des Adjoints Administratifs et des Agents Administratifs.

- Titularisation et prolongation de stage.
- Nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours.
- Mise en disponibilité

- Octroi des congés congé annuel

congé de maladie

congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du Comité Médical Supérieur

congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite

l'avis du Comité Médical Supérieur congé pour maternité ou adoption

congé parental

congé de formation professionnelle

congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et Arrêté interministériel du 27.7.92 relatif à la compétence d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs

congé sans traitement prévu aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de 1'Etat

- Octroi d'autorisation :

autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour évènements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse

octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans le cas nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur

- Détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel
- Accomplissement du service national et mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire
- Imputabilité des accidents de travail au service
- Etablissements des cartes d'identité de fonctionnaires
- Cessation progressive d'activité appartenant aux corps des catégories A et B
- pour les rubriques ci-dessus concernant la mise en disponibilité, l'octroi des congés, l'octroi des autorisations, le détachement,

Art. L.351-10 et R.351-12 à R.351-19 du Code du Travail. Art. L.351-16 à L.351-33 et R.351-25 à R.351-40 du Code du Travail.

Art. L.351-24, R.351-41 à R.351-46 du Code du Travail. Décret n°98-1228 du 29 décembre 1998 Art. L.351-24 et R.351-49 du Code du Travail Décret n° 2001-803 du 5 septembre 2001. Art. R.351-44-1 2° du Code du Travail.

Art. L.961-1, L.961-2, R.961-5 à R.961-13 du Code du

Art. L.942-1, R.942-1 à R.942-8 du Code du Travail. Art. L.981-2 et R.980-4 du Code du Travail.

Décret n° 97-278 du 24 mars 1997. Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998. Décret n° 2000-4 du 3 janvier 2002.

Décret n° 92-738 du 27.7.1992 portant déconcentration de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales.

Arrêté interministériel du 27.7.92 portant délégation de pouvoir en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs.

des commissions administratives paritaires locales des corps communs des catégories C et D des services extérieurs susvisés.

Note interministérielle de service du 5 août 1992 n° 290.

idem

en application du décret n° 92-1057 du 25.09.92 et arrêté ministériel du 25.09.92 portant respectivement déconcentration et délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de catégories A et B des services extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

VI – DELEGATION est également donnée pour la signature des ampliations des arrêtés préfectoraux préparés par le service. ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ginette FRANC, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Louis CALERO et Monsieur Didier DEVAUX, Inspecteurs du Travail, en qualité de subdélégataires.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes. Le Préfet

Pierre SOUBELET

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 JANVIER 2004 N° 2004-13/SG

DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN CASSOUDEBAT, DIRECTEUR DES ACTIONS DE L'ETAT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions - notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les Décrets n° 56-539 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture, Vu le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le Département,

Vu le Décret du 1^{er} août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-220/SG du 5 septembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean CASSOUDEBAT,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean CASSOUDEBAT, chef de service administratif, directeur des actions de l'Etat, est modifié ainsi qu'il suit :

- « En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean CASSOUDEBAT, Directeur des Actions de l'Etat, la délégation conférée à l'article 2 sera exercée pour les affaires de leur compétence, par :
- Madame Françoise VIGNOLES, Attaché, Chef du Bureau des Finances de l'Etat, de la Programmation et des Affaires Européennes,
- Monsieur François RAMBEAU, Attaché, Chef du Bureau des Actions de l'Etat : "Action Economique, Emploi, Formation, Tourisme"
- Madame Nadine BOURGEOIS, Attaché, Chef du Bureau des Actions Interministérielles et des Politiques Contractuelles. » Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 30 janvier 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 JANVIER 2004 N° 2004-14/SG

DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ARSENE BUCHI, RESPONSABLE DU BUREAU DU COURRIER

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-539 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture, Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le Département,

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Arsène BUCHI, attaché, responsable du bureau du courrier à l'effet de signer :

- tout document courant
- les ampliations d'arrêtés et copies conformes

ARTICLE 2

Sont exclus de cette délégation, les actes réglementaires, le courrier officiel (Ministres - Elus locaux) et la correspondance comportant décision ou instructions générales pour lesquels la signature est réservée au Préfet ou au Secrétaire Général.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 30 janvier 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2004/n° 32

ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DE POLICE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE SUR LE COURANT DE SAINTE-EULALIE-EN-BORN, LE PLAN D'EAU DE BISCARROSSE, PARENTIS,LE CANAL DU LITTORAL DES LANDES ET LEPETIT ETANG DE BISCARROSSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001, portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les courants et plans d'eau mentionnés ci-dessus,

Vu la demande présentée le 20 novembre 2003 par M. le Maire de BISCARROSSE reprenant les avis du 10 mars 2003 de la commune de PARENTIS et du 2 décembre 2002 de la commune de GASTES,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 30 décembre 2003,

Sur proposition du Secrétaire Général.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté visé ci-dessus est rédigé comme suit :

« Pour la lecture de ce règlement les mots : bâtiments, navires, bateaux sont synonymes ».

Un hydravion en déplacement sur l'eau est considéré comme un navire.

Le stationnement la nuit de tout bateau habité est réglementé dans le cadre de la gestion du domaine communal.

SONT INTERDITS:

le scooter d'eau, jet ski ou engin similaire,

l'accostage ou les ancrages sous et sur les plates-formes d'hydrocarbure (sauf pour les exploitants), sur les ouvrages d'art et sur les bouées de balisage,

l'amarrage permanent des bateaux dans les canaux en dehors des emplacements aménagés par les communes.

SONT AUTORISES de manière permanente les batelets assurant la liaison « berge-tonne » à condition qu'ils portent une marque permettant d'identifier le propriétaire (nom et/ou numéro de tonne).

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché dans les mêmes conditions et aux mêmes endroits que l'arrêté du 30 avril 2001.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, MM. les Maires des BISCARROSSE, PARENTIS EN BORN, GASTES et SAINTE EULALIE EN BORN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 19 janvier 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

N° 50 / 2003

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrêté abrogeant partiellement l'arrêté préfectoral du 20 août 1980 dans ses prescriptions applicables aux élevages de chiens Vu le Code de l'environnement,

Vu les prescriptions nationales types applicables aux activités d'élevage de chiens (rubrique 2120 anciennement rubrique 58),

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 20 août 1980 portant sur les installations soumises à déclaration de la rubrique 58 de la nomenclature des installations classées est modifié comme suit :

Rubrique 58-4- Chiens, lorsque le nombre d'animaux (chiens sevrés seulement) est compris entre 10 et 50

« Sans préjudice de dispositions réglementaires applicables par ailleurs, toute installation renfermant des chiens devra être implantée à plus de 100 mètres de tout immeuble habité, ou occupé par des tiers des terrains de camping ou de sport et de tout local à usage professionnel »

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté sont maintenues.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. Le Sous-Préfet de DAX, M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 20 janvier 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2004/34

ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, et de transport de fonds et son décret d'application n°86-1058 du 26 septembre 1986,

Vu loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 94 à 101,

Vu les arrêtés préfectoraux n°422 du 10 juin 2002 et n°236 du 10 avril 2003 autorisant la SARL « CYNO PROTEC

SECURITE» dont le siège social est fixé à l'adresse suivante : La Saligue - route de Lembeye - 40800 AIRE SUR L'ADOUR, à exercer des activités de surveillance et de gardiennage,

Vu l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés en date du 22 décembre 2003 indiquant la modification de la dénomination sociale et le transfert du siège social de la société,

Considérant que la SARL « CYNO PROTEC SECURITE » est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°422 et 236 des 10 juin 2002 et 10 avril 2003.

ARTICLE 2

La SARL « CYNO PROTEC SECURITE » (C.P.S.) dont le siège social est situé : 4, petite rue Saint Roch – 40000 MONT DE MARSAN, est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 23 janvier 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./03.90

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE D'ESTIBEAUX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8;

Vu l'arrêté municipal en date du 10 mars 2003 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2003 approuvant la carte communale,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La carte communale d'ESTIBEAUX est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et les délibérations du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues cidessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le maire d'ESTIBEAUX et le Préfet des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Mont-de-Marsan, le 11 décembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRETE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment ses articles 17, 86 et 105 (Articles L 5214-23-1, L 5211-28 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, 1609 quinquies C et 1609 nonies C du Code Général des Impôts) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1999 fixant la liste des communautés de communes relevant des dispositions de l'article L 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes du Pays Tarusate;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2003 de la Communauté de Communes du Pays Tarusate instaurant la taxe professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2004 ;

Considérant que cette communauté de communes remplit les conditions prévues par l'article L 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La liste des communautés de communes remplissant l'ensemble des conditions prévues à l'article L 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales est complétée comme suit :

- Communauté de Communes du Pays Tarusate

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 31 décembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./03.96

AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE " AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE "

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 et suivants ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale; Vu les délibérations du Conseil Général, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des

établissements publics locaux et départements, dont la liste est jointe en annexe 1, sollicitant la création du Syndicat Mixte "Agence Landaise pour l'Informatique " et approuvant les statuts ;

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général du 6 novembre 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est constitué entre le département des Landes, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les établissements publics locaux et départementaux, dont la liste est jointe en annexe 1, un syndicat mixte qui prend la dénomination de " Agence Landaise pour l'Informatique " (ALPI).

ARTICLE 2

Le syndicat assure dans un but d'intérêt général la mise en commun de moyens humains, techniques et financiers sur la base d'une mutualisation des technologies de gestion, d'information et de communication dans le département des Landes au profit de ses adhérents.

Le syndicat a pour objet d'entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre cet objectif de mutualisation et de péréquation des NTIC par :

- ➤ l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre de toutes prestations dans les domaines ci-dessus, dans le respect des règles de mise en concurrence,
- ➤ le regroupement des procédures au niveau de l'acquisition et de la fourniture, pour le compte de ses adhérents, de tous produits de gestion, d'information et de communication,
- ➤ la veille technologique en vue d'optimiser la diffusion d'informations relatives aux techniques multimédias au profit de ses adhérents,

A titre accessoire, le syndicat peut dans le cadre de ses attributions, conclure toute convention de partenariat avec toute personne morale de droit public ou organisation para-publique.

ARTICLE 3

Le syndicat exerce les attributions obligatoires et facultatives suivantes :

attributions obligatoires

- l'accès à l'extranet départemental
- la formation professionnelle adaptée à destination des élus et des personnels des adhérents

14

attributions facultatives

- la distribution et la maintenance informatiques
- la fourniture et la production de logiciels et produits multimédias
- l'accès au haut débit (étude, conseil, distribution, maintenance, gestion et administration)

pour les territoires non couverts par les fournisseurs du secteur privé

ARTICLE 4

Les membres du syndicat mentionnés à l'article 1^{er} sont autorisés à adhérer aux compétences facultatives selon le tableau joint en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le siège du syndicat est fixé au 23, rue Victor Hugo à Mont de Marsan.

ARTICLE 6

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7

Le syndicat est administré par une assemblée générale et un comité syndical composés ainsi :

assemblée générale

le Conseil Général désigne 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants

chacun des autres adhérents désigne 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant

comité syndical (assemblée délibérante du syndicat)

Les membres du comité syndical sont élus, en son sein, par l'assemblée générale à raison de :

- 5 représentants du Conseil Général,
- 10 maires désignés par les représentants des communes adhérentes,
- 3 représentants de communautés de communes désignés par les délégués des établissements publics de coopération intercommunale
- 4 représentants des établissements publics locaux, départementaux et autres.

Le comité élit parmi ses membres un président et quatre vice-présidents.

ARTICLE 8

Les modalités de la participation financière des membres aux dépenses du syndicat sont fixées à l'article 14 des statuts.

ARTICLE 9

Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le Payeur Départemental.

ARTICLE 10

Le personnel des services informatiques de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales sera transféré au Syndicat Mixte ALPI.

La reprise du personnel ayant un statut de droit privé s'effectuera sur le fondement juridique des contrats individuels.

ARTICLE 11

Un exemplaire des statuts approuvés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Trésorier Payeur Général des Landes, le Président du Conseil Général, les Maires des communes concernés, les Présidents d'établissements publics de coopération

intercommunale concernés, les Présidents des établissements publics locaux, départementaux et autres concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 31 décembre 2003

Le Préfet.

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./03.97

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ALBRET

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS EN MATIERE DE VOIRIE

15

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5214-16 IV;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Albret ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 29 juin et 10 décembre 1997, 28 août 1998, 31 mai et 13 décembre 1999, 21 septembre 2000, 6 septembre, 19 novembre et 21 décembre 2001, 11 décembre 2002 et 19 septembre 2003 portant adhésion de

communes, modification des statuts et extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays d'Albret;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Albret en date du 3 octobre 2003 décidant de compléter la liste de la voirie d'intérêt communautaire par intégration de voirie du canton de Sore ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Préfecture des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

La voirie communale des communes d'Argelouse, Callen, Luxey et Sore est intégrée à la voirie d'intérêt intercommunal.

La liste des voies communales d'intérêt intercommunal est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Albret, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 31 décembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

PREFECTURE DES LANDES

PREFECTURE DES PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

PR/D.A.D./03.98

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE BOUCAU TARNOS

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU COMPTABLE PUBLIC

Le Préfet des Landes,

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-1 à L 5211-58 et L 5212-1 à L 5212-34;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 1939 portant création du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Boucau-Tarnos:

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modification de l'objet du syndicat et extension de son périmètre ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 6 mars 2003 portant modification du siège et des statuts du syndicat;

Vu les propositions du Trésorier Payeur Général des Landes en date du 9 décembre 2003 pour la nomination d'un comptable

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTENT

Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le Chef de Poste de la Trésorerie de Saint Martin de Seignanx, à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Trésorier Payeur Général des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Boucau-Tarnos, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques. Pau, le 31 décembre 2003 Mont de Marsan, le 31 décembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean Noël HUMBERT Jean Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./04.05

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE PRECHACO LES BAINS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 27 mai 2003 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 octobre 2003 approuvant la carte communale,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Préfecture des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

La carte communale de PRECHACQ LES BAINS est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et les délibérations du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues cidessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le maire de PRECHACQ LES BAINS et le Préfet des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 13 janvier 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./04.01

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18:

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R 130-2;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes;

Vu la demande du maire de la commune de Saint-Julien-en-Born en date du 4 décembre 2003, sollicitant la création d'une régie de recettes pour la perception des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations par les agents de

Vu l'avis favorable du trésorier payeur général en date du 17 décembre 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Il est institué auprès de la commune de Saint-Julien-en-Born une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Le régisseur, peut être assisté d'autres agents de police municipale, gardes champêtres ou agents chargés de la surveillance de la voie publique, désignés comme mandataires.

ARTICLE 3

Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Castets. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 janvier 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général Jean Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./04.02

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5;

Préfecture des Landes

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18:

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R 130-2;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de

Vu la demande du maire de la commune de Tartas en date du 25 novembre 2003 sollicitant la création d'une régie de recettes pour la perception des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations par les agents de la police municipale;

Vu l'avis favorable du trésorier payeur général en date du 17 Décembre 2003 :

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est institué auprès de la commune de Tartas une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Le régisseur, peut être assisté d'autres agents de police municipale, gardes champêtres ou agents chargés de la surveillance de la voie publique, désignés comme mandataires.

ARTICLE 3

Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Tartas Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 janvier 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./04.03

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Julien-en-Born,

Sur proposition du Maire de Saint-Julien-en-Born en date du 4 décembre 2003 et après avis favorable du trésorier payeur général en date du 17 décembre 2003

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Philippe DIRAISON, Garde champêtre de la commune de Saint-Julien-en-Bornest nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Monsieur Guy MAGNE, agent communal CAPL, est désigné suppléant.

Les autres policiers municipaux, gardes champêtres ou agents de surveillance de la voie publique, de la commune de Saint-Julien-en-Bornsont désignés mandataires.

18

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 janvier 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./04.04

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune de Tartas,

Sur proposition du Maire de Tartas en date du 25 novembre 2003 et après avis favorable du trésorier payeur général en date du 17 décembre 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Jacques DASSé, Garde champêtre principal de la commune de Tartas est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Monsieur DASSé, étant le seul garde champêtre, il n'est pas désigné de suppléant.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 janvier 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./04.06

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE CARCARES SAINTE CROIX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à

R 124-8:

Vu l'arrêté municipal en date du 25 septembre 2003 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 décembre 2003 approuvant la carte communale,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>

La carte communale de CARCARES SAINTE CROIX est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et les délibérations du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues cidessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le maire de CARCARES SAINTE CROIX et le Préfet des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 26 janvier 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

<u>DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES</u>

ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT "LE PARC DE

L'APANAGE" A BISCARROSSE

Aux termes de l'assemblée générale constitutive du 18 juillet 2003, a été constituée l'Association Syndicale Libre du Lotissement "Le Parc de l'Apanage" à Biscarrosse conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

19

Cette association, dénommée Association Syndicale Libre du lotissement "Le Parc de l'Apanage" a pour objet :

- l'acquisition, l'amélioration, l'entretien et l'amélioration des espaces verts, toutes installations d'intérêt commun et tous terrains propriété de l'association. L'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune.
- l'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci tels que jardins, clôtures et haies.
- la création de tous éléments d'équipements nouveaux.
- le contrôle et l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement (s'il en existe un).
- l'exercice de toutes actions afférentes au dit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements.
- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement.

Le siège social de l'association est fixé au Club House du Golf de Biscarrosse. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du syndicat.

Mont-de-Marsan, le 19 janvier 2004

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice,

Marie DEBAIG

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2004/N° 173

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet des Landes ;

Vu le décret du 29 octobre 2003 nommant Mme Linda SALAMA, Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le budget du Ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/D.A.E./1 $^{\rm er}$ Bureau/2003/N $^{\circ}$ 1352 du 12 novembre 2003 relatif à l'ordonnancement secondaire accordée à Mme l'Inspectrice d'Académie ;

Vu la nomination de M. Yvon MACE, Secrétaire général de l'Inspection Académique des Landes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 4 de l'arrêté du 12 novembre 2003 susvisé est remplacé, à compter de ce jour, par les dispositions ci-après. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda SALAMA, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 pourra être exercée par M. Yvon MACE, Secrétaire général de l'Inspection Académique; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvon MACE, la même délégation pourra être exercée par Mme Lucie SUZAN, attachée principale d'administration scolaire et universitaire.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes et l'Inspectrice d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 06 janvier 2004

Le Préfet

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2004N° 196

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le budget du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'emploi et de la solidarité du 24 mai 2000 nommant Mme Ginette FRANC, Directrice adjointe du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du Ministre des affaires sociales du travail et de la solidarité du 06 avril 2003 portant admission à la retraite de M. Jean PETITOU, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes à compter du 03 février 2004:

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Préfecture des Landes

ARRÊTE

Délégation est donnée à Mme Ginette FRANC, Directrice adjointe du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet des Landes au titre du budget du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité : « travail », pour l'exécution des opérations de recettes et de dépenses ordinaires imputées :

- sur le Titre III, à l'exception du chapitre 37-62, article 10 « Elections prud'homales »,
- sur le Titre IV.

Délégation est également donnée au titre du chapitre 57-92, article 30 : « Equipements administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ».

ARTICLE 2

La délégation de signature vise l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire concernant l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département, sous réserve des dispositions ci-après :

- signature par le Préfet des Landes :
- . des agréments qualité pour les organismes exerçant des activités liées aux services aux personnes,
- . des agréments des associations intermédiaires.

ARTICLE 3

Sont exclus de cette délégation les actes précisés ci-dessous :

- ordonnances de réquisition adressées au comptable public assignataire,
- décisions de passer outre à l'avis défavorable du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4

Pour ce qui concerne les opérations d'investissement direct de l'Etat, un exemplaire du rapport de présentation des marchés devra être adressé au Préfet.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ginette FRANC, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 pourra être exercée par M. Louis CALERO, Inspecteur du travail ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis CALERO, la même délégation pourra être exercée par M. Didier DEVAUX, Inspecteur du Travail.

ARTICLE 6

La présente délégation est accordée à compter du 03 février 2004.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 12 janvier 2004

Le Préfet

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2004/N° 197

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2001-201 du 07 mars 2001 portant code des marchés publics et notamment son article 20 portant définition de la personne responsable des marchés;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements, notamment ses articles 15 et 17;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité du 13 juin 1997 portant désignation des personnes responsables des marchés:

Vu l'arrêté du Ministre de l'emploi et de la solidarité du 24 mai 2000 nommant Mme Ginette FRANC, Directrice adjointe du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du Ministre des affaires sociales du travail et de la solidarité du 06 avril 2003 portant admission à la retraite de M. Jean PETITOU, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes à compter du 03 février 2004;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Mme Ginette FRANC, Directrice adjointe du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant de la gestion des crédits du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité « Travail », pour lequel elle est désignée en qualité d'ordonnateur secondaire. Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés étant précisé qu'un exemplaire du rapport de présentation devra être adressé au Préfet.

Article 2

La présente délégation est accordée à compter du 03 février 2004.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 12 janvier 2004

Le Préfet

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PR/D.A.E./2^{ÈME} BUREAU/2004/N° 198

ARRETE DELIVRANT UNE AUTORISATION DE TOURISME

OFFICE DE TOURISME DE MIMIZAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et séjours et notamment son titre III ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris modifié, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et notamment son titre III ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifique au personnel de direction de certains organismes locaux ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 24 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 08 janvier 2004 :

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation n° AU 040 04 0001 est délivrée à l'office de tourisme de MIMIZAN.

La personne ayant la compétence requise au titre de l'autorisation est Mme Nathalie RIBARDIERE, directrice de l'office intercommunal de tourisme de Mimizan – adresse : 1 rue du casino – appt 10 – 40200 MIMIZAN.

ARTICLE 2

L'office intercommunal de tourisme de Mimizan exerce ses activités dans la zone d'intervention géographique de la communauté de communes de Mimizan.

ARTICLE 3

La garantie financière est apportée par l'association professionnelle de solidarité (APS).

Adresse: 15 avenue Carnot – 75017 PARIS

ARTICLE 4

L'assurance « responsabilité civile professionnelle » a été souscrite auprès de AVIVA Assurance, représentée par M. Christian CLAVE

Adresse: 30-34 rue des Cordeliers – 40003 MONT DE MARSAN CEDEX

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'office de tourisme de MIMIZAN et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 15 janvier 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Au cours de sa réunion du 19 décembre 2003, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Landes a décidé de refuser l'autorisation sollicitée par la SCI. « BETA » et la SARL « FONCIERE DE France », en vue de procéder à la création d'un magasin « NETTO » à DAX d'une surface de vente 734 m².

22

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de DAX pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 28 janvier 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

« CARGLASS » A MONT DE MARSAN

Au cours de sa réunion du 19 décembre 2003, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A.S. « CARGLASS », en vue de procéder à la création d'un magasin

« CARGLASS » à MONT DE MARSAN d'une surface de vente de 30 m² inclus dans un ensemble commercial.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de MONT DE MARSAN pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 28 janvier 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE SOLFERINO

ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FORAGES F2 BOURG ET F3 PLATIET

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 26 MAI 1998 AUTORISANT

L'EXPLOITATION DES EAUX ET LA CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1, L.1324-3, L.1324-4, R.1321-1 à D.1321-68,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.34 et 257,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1042,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55.1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour son application et sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Vu les décrets n° 77.392 et 77.393 et 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires

Vu les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret n° 2001-899 du $1^{\rm er}$ octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-14,R1321-42 et R1321-60 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°85/20 du 25 janvier 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1998 autorisant les forages F2 Bourg et F3 Platiet

Vu la délibération de la commune de Solférino en date du 24 février 2003 demandant la modification des périmètres de protection du forage F2 Bourg,

Vu la délibération de la commune de Solférino en date du 13 octobre 2003 demandant l'abandon temporaire du forage F3 Platiet,

Vu l'avis de la MISE du 23 juin 2003,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'hygiène en date du 4 novembre 2003,

Considérant l'obligation de la commune à être autorisée à exploiter et à dériver les eaux à partir du forage F2 Bourg et à créer les périmètres de protection autour de ce captage,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11.2 du code de l'expropriation,

Considérant qu'il importe d'assurer l'alimentation en eau de la commune et de protéger les eaux souterraines

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>

Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 12, 13 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1998 sont abrogés

23

I - AUTORISATION D'EXPLOITER - AUTORISATION DE DERIVER LES EAUX

ARTICLE 2

La Commune de SOLFERINO est autorisée à exploiter et à dériver les eaux provenant du forage F2 Bourg situé sur la commune de Solférino :

Forage F2 Bourg

Section M

Parcelles n° 30, 31 et 569

ARTICLE 3

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que la Commune de SOLFERINO pourra dériver, sont définis comme suit :

Forage F2 Bourg

Débit d'exploitation 20 m³/heure Volume journalier prélevé 140 m³/j Durée maximum des pompages 7 heures

La commune de Solférino doit tenir un registre d'exploitation sur lesquels seront reportés :

débit maximum horaire et volume journalier produit

incidents survenus.

Ce registre sera tenu à la disposition de la Police de l'eau.

Par ailleurs le compte rendu annuel d'exploitation sera transmis à la MISE – DDAF – Place St-Louis BP 269 – 40005 Mont-de-Marsan Cedex.

ARTICLE 4

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci font l'objet, avant distribution, d'un passage dans une station de traitement du fer et de l'ammonium.

ARTICLE 5

Tout changement de ressource (article 2), toute modification du débit maximal autorisé (article 3), tout changement du procédé de traitement ou toute utilisation de produits autres que ceux définis à l'article 4, devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 6

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par les articles R-1321-15 à R-1321-22 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué

Le lieu de prélèvement en eau brute est fixé au point de puisage du forage :

Forage F2 Bourg

Section M

Parcelles n° 30, 31 et 569

et en distribution, après les installations de traitement et avant refoulement dans le réseau : ce dernier lieu de prélèvement sera déterminé par l'autorité de contrôle.

ARTICLE 7

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 6 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 8

Les travaux suivants devront être réalisés avant le 30 juin 2004 :

Forage F2 Bourg

rehausse de la tête de forage de façon à amener hors sol le sommet du tubage

aménagement de protection de la tête du forage

ventilations hautes et basses équipées de grillages anti-insectes de manière à assurer la ventilation du sommet de l'ouvrage. Forage F3 Platiet

Le forage sera déconnecté du réseau d'eau potable.

Le forage sera utilisé comme piézomètre pour le suivi départemental, sauf si son état présente un risque de mise en communication des nappes superficielles et profondes. C'est pourquoi, il est demandé à la commune de procéder à une inspection de cet ouvrage. En cas de résultat défavorable, ce forage devra être colmaté ou remis en état dans les règles de l'art. Dans le cas où il serait conservé comme piézomètre, il fera en outre l'objet d'un entretien et d'une protection visant à prévenir la ressource en eau de toute pollution éventuelle. Les périmètres de protection seront maintenus en état.

II - PERIMETRE DE PROTECTION

ARTICLE 9

Concernant F2 Bourg, il sera créé un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapproché tels que définis par la carte jointe en annexe du présent arrêté.

9-1- PERIMETRE IMMEDIAT

A - EMPRISE - DESIGNATION CADASTRALE

Forage F2 Bourg

Section M

Parcelles n° 30, 31 et 569

Contenance

715 m²

B - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parcelles n° 30, 31 et 569 appartiennent à la commune de Solférino.

C - OBLIGATIONS - INTERDICTIONS - REGLEMENTATION

Préfecture des Landes

Interdictions

toutes activités autres que celles liées à l'exploitation du forage

les dépôts, entreposages et épandages de toute nature.

Réglementation

le périmètre sera clôturé sur une hauteur minimale de 2,00 m, et pourvu d'un portail fermant à clef d'une largeur de 3 m; l'intérieur du périmètre et les équipements seront régulièrement entretenus et nettoyés ;

l'usage d'herbicides est interdit,

seul le personnel d'entretien y aura accès.

9-2 PERIMETRE RAPPROCHE

Considérant la profondeur de l'aquifère et les couches imperméables qui l'isolent de la surface, le périmètre rapproché sera confondu avec le périmètre immédiat.

ARTICLE 10

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 11

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans et sera renouvelée en fonction des résultats du contrôle sanitaire

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en faire la demande par écrit au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de SOLFERINO par le Préfet des Landes.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes par la Préfecture des Landes et une copie en sera déposée à la mairie de Solférino, où il pourra être consulté.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Solférino pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

ARTICLE 13

Toutes les prescriptions et obligations résultant de l'article 4 et 9-1.C devront être satisfaites dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté au Maire de Solférino.

ARTICLE 14

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des sanctions prévues par les articles :

- L.1312-2, L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique
- R.34 et 257 du code pénal
- 1er du décret n° 67.1084 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifié
- 44 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 15

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de SOLFERINO, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général des Landes
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.
- Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture

Mont-de-Marsan, le 18 décembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</u>

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ESCHOURDES

ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FORAGE F1 À MAYLIS

1°/ AUTORISATION D'EXPLOITER ET DE DERIVER UNE PARTIE DES EAUX SOUTERRAINES

2°/ CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1, L.1324-3, L.1324-4, R.1321-1 à D.1321-68.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.34 et 257,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1042,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55.1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour son application et sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Vu les décrets n° 77.392 et 77.393 et 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires

Vu les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-14,R1321-42 et R1321-60 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

Vu l'arrêté préfectoral n°85/20 du 25 janvier 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal des Eschourdes en date du 20 mars 2003 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation.

Vu les résultats de la consultation inter-services à laquelle il a été procédé par courrier du 23 juin 2003,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant :

- la création des périmètres de protection autour des forages F1 et F2 à Maylis situés respectivement sur les parcelles n° 607 section D et n°478 Section B du plan cadastral de la commune de Maylis,
- l'autorisation d'exploiter et de dériver les eaux à partir de ces captages,

Vu les pièces annexées au dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 8 au 22 septembre 2003 en mairie de Maylis, Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'hygiène en date du 10 décembre 2003,

Considérant l'obligation du syndicat à être autorisé à exploiter et à dériver les eaux à partir du forage F1 à Maylis et à créer les périmètées de protection autour de ce captage,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11.2 du code de l'expropriation,

Considérant qu'il importe d'assurer l'alimentation en eau du syndicat et de protéger les eaux souterraines

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La création des périmètres de protection immédiat et rapproché

La dérivation d'eau souterraine

sont déclarés d'utilité publique aux conditions du présent arrêté.

Le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine est autorisé comme suit.

I - AUTORISATION D'EXPLOITER - AUTORISATION DE DERIVER LES EAUX

ARTICLE 2

Le Syndicat Intercommunal des Eschourdes est autorisé à exploiter et à dériver les eaux provenant du forage F1 situé sur la commune de Maylis :

Forage F1

Section D Parcelle n° 607

ARTICLE 3

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que le Syndicat Intercommunal des Eschourdes pourra dériver, sont définis comme suit :

Forage F1 170 m³/heure $3 400 \text{ m}^3/\text{j}$ 20 heures Durée maximum des pompages

Le Syndicat Intercommunal des Eschourdes doit tenir un registre d'exploitation sur lesquels seront reportés :

débit maximum horaire et volume journalier produit

incidents survenus.

Débit d'exploitation Volume journalier prélevé

Ce registre sera tenu à la disposition de la Police de l'eau.

Par ailleurs le compte rendu annuel d'exploitation sera transmis à la MISE – DDAF – Place St-Louis BP 269 – 40005 Mont-de-Marsan Cedex.

ARTICLE 4

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci font l'objet, avant distribution, d'un traitement par adjonction de dioxyde de chlore.

Tout changement de ressource (article 2), toute modification du débit maximal autorisé (article 3), tout changement du procédé de traitement ou toute utilisation de produits autres que ceux définis à l'article 4, devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 6

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par les articles R-1321-15 à R-1321-22 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Le lieu de prélèvement en eau brute est fixé au point de puisage du forage :

Forage F1 D

Section Parcelle n° 607

et en distribution, après les installations de traitement et avant refoulement dans le réseau : ce dernier lieu de prélèvement sera déterminé par l'autorité de contrôle.

ARTICLE 7

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 6 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Des analyses à la fréquence mensuelle et toutes les semaines durant la période de traitement des cultures (contre tous les 15 j actuellement) devront être faites pour les paramètres nitrates et phytosanitaires sur les forages suivants : Maylis F1 et F2, Abbaye, Moulin St-Germain et Source Peyradère. De plus la rivière la Gouaougue sera suivie en continu pour ces mêmes

Deux points d'eau à définir à l'est du Champ de Maylis doivent avoir ce même suivi.

Par ailleurs, le Syndicat Intercommunal des Eschourdes devra mettre en place un réseau et une procédure d'alerte sur ce même secteur, afin d'avoir connaissance d'éventuelles pollutions accidentelles pouvant affecter la ressource en eau exploitée et de prendre en conséquence les mesures conservatoires qui s'imposent.

Ces éléments seront transmis annuellement à la MISE.

II - PERIMETRE DE PROTECTION

ARTICLE 8

Il sera créé un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapproché confondu avec l'immédiat tels que définis par la carte jointe en annexe du présent arrêté.

8-1- PERIMETRE IMMEDIAT

A - EMPRISE - DESIGNATION CADASTRALE

Forage F1

Section D Parcelle n° 607

B - ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle n° 607 Section D appartient au Syndicat Intercommunal des Eschourdes.

C - OBLIGATIONS - INTERDICTIONS - REGLEMENTATION

- toutes activités autres que celles liées à l'exploitation du forage ;
- les dépôts, entreposages et épandages de toute nature.

C - Réglementation

Le forage doit être protégé par un socle bétonné,

le périmètre sera clôturé sur une hauteur minimale de 2,00 m, et pourvu d'un portail fermant à clef d'une largeur de 3 m; la plate-forme devra être stabilisée et le bac à boue comblé,

l'intérieur du périmètre et les équipements seront régulièrement entretenus et nettoyés ;

seul le personnel d'entretien y aura accès;

l'usage d'herbicides est interdit,

8-2 PERIMETRE RAPPROCHE

Toutefois, si le programme de surveillance mis en place par les services du Conseil Général des Landes, qui doit être poursuivi et complété, venait à montrer l'inefficacité de ces mesures pour éviter la dégradation de la qualité de l'eau captée, un périmètre de protection éloignée, correspondant à la zone sensible qui sera définie par l'hydrogéologue agréé, suite à son expertise et au sein de laquelle serait prescrite une réglementation spécifique propre à préserver la ressource en eau, serait instauré.

ARTICLE 9

En application de l'article I.1 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 10

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Intercommunal des Eschourdes, elle devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation de l'eau.

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de fonds libres et de subventions.

Préfecture des Landes

ARTICLE 12

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans et sera renouvelée en fonction des résultats du contrôle sanitaire.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en faire la demande par écrit au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 14

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eschourdes, Monsieur le Maire de Maylis par le Préfet des Landes.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes par la Préfecture des Landes et une copie en sera déposée à la mairie de Maylis, où il pourra être consulté.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Maylis pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

ARTICLE 15

Toutes les prescriptions et obligations résultant de l'article 4 et 8-1.C devront être satisfaites dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du Syndicat Intercommunal des Eschourdes.

ARTICLE 16

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des sanctions prévues par les articles :

- L.1312-2, L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique
- R.34 et 257 du code pénal
- 1er du décret n° 67.1084 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifié
- 44 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 17

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal des Eschourdes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général des Landes
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.
- Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture

Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ESCHOURDES

ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FORAGE F2 À MAYLIS

1°/ AUTORISATION D'EXPLOITER ET DE DERIVER UNE PARTIE DES EAUX SOUTERRAINES

2°/ CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1, L.1324-3, L.1324-4, R.1321-1 à D.1321-68.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.34 et 257.

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1042,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55.1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application.

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour son application et sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964,

Vu les décrets n° 77.392 et 77.393 et 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires

Vu les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-14,R1321-42 et R1321-60 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°85/20 du 25 janvier 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal des Eschourdes en date du 20 mars 2003 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation.

Vu les résultats de la consultation inter-services à laquelle il a été procédé par courrier du 23 juin 2003,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant :

- la création des périmètres de protection autour des forages F1 et F2 à Maylis situés respectivement sur les parcelles n° 607 section D et n°478 Section B du plan cadastral de la commune de Maylis,
- l'autorisation d'exploiter et de dériver les eaux à partir de ces captages,

Vu les pièces annexées au dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 8 au 22 septembre 2003 en mairie de Maylis, Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'hygiène en date du 10 décembre 2003,

Considérant l'obligation du syndicat à être autorisé à exploiter et à dériver les eaux à partir du forage F2 à Maylis et à créer les périmètres de protection autour de ce captage,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11.2 du code de l'expropriation,

Considérant qu'il importe d'assurer l'alimentation en eau du syndicat et de protéger les eaux souterraines

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La création des périmètres de protection immédiat et rapproché

La dérivation d'eau souterraine

sont déclarés d'utilité publique aux conditions du présent arrêté.

Le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine est autorisé comme suit.

I - AUTORISATION D'EXPLOITER - AUTORISATION DE DERIVER LES EAUX

ARTICLE 2

Le Syndicat Intercommunal des Eschourdes est autorisé à exploiter et à dériver les eaux provenant du forage F2 situé sur la commune de Maylis :

Forage F2

Section B Parcelle n° 478

ARTICLE 3

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que le Syndicat Intercommunal des Eschourdes pourra dériver, sont définis comme suit :

29

Débit d'exploitation 200 m³/heure Volume journalier prélevé 4 000 m³/j Durée maximum des pompages 20 heures

Le Syndicat Intercommunal des Eschourdes doit tenir un registre d'exploitation sur lesquels seront reportés :

débit maximum horaire et volume journalier produit

incidents survenus.

Ce registre sera tenu à la disposition de la Police de l'eau.

Par ailleurs le compte rendu annuel d'exploitation sera transmis à la MISE – DDAF – Place St-Louis BP 269 – 40005 Mont-de-Marsan Cedex.

ARTICLE 4

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci font l'objet, avant distribution, d'un traitement par adjonction de dioxyde de chlore.

ARTICLE 5

Tout changement de ressource (article 2), toute modification du débit maximal autorisé (article 3), tout changement du procédé de traitement ou toute utilisation de produits autres que ceux définis à l'article 4, devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 6

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par les articles R-1321-15 à R-1321-22 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Le lieu de prélèvement en eau brute est fixé au point de puisage du forage :

Forage F2

Section B
Parcelle n° 478

et en distribution, après les installations de traitement et avant refoulement dans le réseau : ce dernier lieu de prélèvement sera déterminé par l'autorité de contrôle.

ARTICLE 7

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 6 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Des analyses à la fréquence mensuelle et toutes les semaines durant la période de traitement des cultures (contre tous les 15 j actuellement) devront être faites pour les paramètres nitrates et phytosanitaires sur les forages suivants : Maylis F1 et F2, Abbaye, Moulin St-Germain et Source Peyradère. De plus la rivière la Gouaougue sera suivie en continu pour ces mêmes paramètres.

Deux points d'eau à définir à l'est du Champ de Maylis doivent avoir ce même suivi.

Par ailleurs, le Syndicat Intercommunal des Eschourdes devra mettre en place un réseau et une procédure d'alerte sur ce même secteur, afin d'avoir connaissance d'éventuelles pollutions accidentelles pouvant affecter la ressource en eau exploitée et de prendre en conséquence les mesures conservatoires qui s'imposent.

Ces éléments seront transmis annuellement à la MISE.

II - PERIMETRE DE PROTECTION

ARTICLE 8

Il sera créé un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapproché confondu avec l'immédiat tels que définis par la carte jointe en annexe du présent arrêté.

8-1- PERIMETRE IMMEDIAT

A - EMPRISE - DESIGNATION CADASTRALE

Forage F2

Section B Parcelle n° 478

B - ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle n° 478 Section B appartient au Syndicat Intercommunal des Eschourdes.

C - OBLIGATIONS - INTERDICTIONS - REGLEMENTATION

Interdictions

- toutes activités autres que celles liées à l'exploitation du forage ;
- les dépôts, entreposages et épandages de toute nature.

C - Réglementation

Le forage doit être protégé par un socle bétonné,

le périmètre sera clôturé sur une hauteur minimale de 2,00 m, et pourvu d'un portail fermant à clef d'une largeur de 3 m; l'intérieur du périmètre et les équipements seront régulièrement entretenus et nettoyés ;

seul le personnel d'entretien y aura accès;

l'usage d'herbicides est interdit,

8-2 PERIMETRE RAPPROCHE

Toutefois, si le programme de surveillance mis en place par les services du Conseil Général des Landes, qui doit être poursuivi et complété, venait à montrer l'inefficacité de ces mesures pour éviter la dégradation de la qualité de l'eau captée, un périmètre

de protection éloignée, correspondant à la zone sensible qui sera définie par l'hydrogéologue agréé, suite à son expertise et au sein de laquelle serait prescrite une réglementation spécifique propre à préserver la ressource en eau, serait instauré.

30

ARTICLE 9

En application de l'article I.1 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 10

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Intercommunal des Eschourdes, elle devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation de l'eau.

ARTICLE 11

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de fonds libres et de subventions.

ARTICLE 12

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans et sera renouvelée en fonction des résultats du contrôle sanitaire.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en faire la demande par écrit au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 14

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eschourdes, Monsieur le Maire de Maylis par le Préfet des Landes.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes par la Préfecture des Landes et une copie en sera déposée à la mairie de Maylis, où il pourra être consulté.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Maylis pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

ARTICLE 15

Toutes les prescriptions et obligations résultant de l'article 4 et 8-1.C devront être satisfaites dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du Syndicat Intercommunal des Eschourdes.

ARTICLE 16

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des sanctions prévues par les articles :

- L.1312-2, L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique
- R.34 et 257 du code pénal
- 1er du décret n° 67.1084 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifié
- 44 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 17

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal des Eschourdes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général des Landes
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.
- Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture

Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR SERGE DUBROCA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Serge DUBROCA, enregistrée en date du 18 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Serge DUBROCA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Serge DUBROCA, domicilié à LARRIVIERE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha60 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SOUPROSSE. Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</u>

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE FLORENCE GACHIE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Mademoiselle Florence GACHIE, enregistrée en date du 25 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Mademoiselle Florence GACHIE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Mademoiselle Florence GACHIE, domiciliée à AIRE SUR L'ADOUR, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 45ha83 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE SUR L'ADOUR, LATRILLE, MIRAMONT SENSACQ et SAINT AGNET.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARIE-THERESE DARBO

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Marie-Thérèse DARBO, enregistrée en date du 24 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Marie-Thérèse DARBO est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Madame Marie-Thérèse DARBO, domiciliée à SOUPROSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha53 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT SEVER

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PASCAL POULIT POUBLAT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Pascal POULIT POUBLAT, enregistrée en date du 23 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Pascal POULIT POUBLAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Pascal POULIT POUBLAT, domicilié à AIRE SUR L'ADOUR, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha63 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE SUR L'ADOUR.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR YVES CADAUGADE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Yves CADAUGADE, enregistrée en date du 31 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Yves CADAUGADE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Yves CADAUGADE, domicilié à OEYRELUY, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11ha28 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : OEYRELUY et DAX

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MICHEL DUFORT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Michel DUFORT, enregistrée en date du 24 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Michel DUFORT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Michel DUFORT, domicilié à TETHIEU, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14ha51

(selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TETHIEU. Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR OLIVIER BANOS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Olivier BANOS, enregistrée en date du 07 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Olivier BANOS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Olivier BANOS, domicilié à LIPOSTHEY, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11ha30 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TRENSACQ. Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERNARD BIBES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Bernard BIBES, enregistrée en date du 12 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Bernard BIBES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Bernard BIBES, domicilié à PERQUIE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 26ha71 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PERQUIE et PUJO LE PLAN.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ANNIE DARRACQ

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Annie DARRACQ, enregistrée en date du 27 novembre 2003;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Annie DARRACQ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Madame Annie DARRACQ, domiciliée à VIELLE TURSAN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 42ha42 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT LOUBOUER et VIELLE TURSAN.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Préfecture des Landes

Véronique BONNE

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</u>

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANÇOIS DEYRIS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur François DEYRIS, enregistrée en date du 12 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la demande de Monsieur François DEYRIS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur François DEYRIS, domicilié à CASTAIGNOS SOUSLENS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 39ha66 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de: ARGELOS et CASTAIGNOS SOUSLENS.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANCIS LAFOURCADE **DARREUYRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Francis LAFOURCADE DARREUYRE, enregistrée en date du 06 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Francis LAFOURCADE DARREUYRE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Francis LAFOURCADE DARREUYRE, domicilié à POUILLON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha81 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de: POUILLON.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MARIE LABADIE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Marie LABADIE, enregistrée en date du 07 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Marie LABADIE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Marie LABADIE, domicilié à LE LEUY, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha49 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LE LEUY.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR RAYMOND DUPRAT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Raymond DUPRAT, enregistrée en date du 07 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Raymond DUPRAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Raymond DUPRAT, domicilié à GARROSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha35 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GARROSSE. Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JOËL DUFAU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Joël DUFAU, enregistrée en date du 28 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Joël DUFAU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Joël DUFAU, domicilié à BAHUS SOUBIRAN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha48 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BAHUS SOUBIRAN.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ERIC MONGAY

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

36

Vu la demande de Monsieur Eric MONGAY, enregistrée en date du 03 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Eric MONGAY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Eric MONGAY, domicilié à HINX SUR ADOUR, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha00 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HINX SUR ADOUR.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JOËL PERES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Joël PERES, enregistrée en date du 13 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Joël PERES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Joël PERES, domicilié à SAINT PAUL LES DAX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 47ha40 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ANGOUME, MEES et SAINT PAUL LES DAX.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTIAN JEAN ARNAUD

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Christian Jean ARNAUD, enregistrée en date du 06 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Christian Jean ARNAUD est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Christian Jean ARNAUD, domicilié à POUILLON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha48 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POUILLON.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME LILIANE LINXE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Liliane LINXE, enregistrée en date du 05 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003 :

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Liliane LINXE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Madame Liliane LINXE, domiciliée à SAINT PERDON, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha81 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT PERDON.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-CLAUDE DOUAT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Claude DOUAT, enregistrée en date du 04 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Claude DOUAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Claude DOUAT, domicilié à AIRE SUR L'ADOUR, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 44ha96 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE SUR L'ADOUR, CAZERES SUR ADOUR et LUSSAGNET.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</u>

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-LUC LABAT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

 $Vu \ le \ livre \ III, titre \ III \ du \ Code \ Rural \ et \ notamment \ les \ articles \ L.331-1 \ \grave{a} \ L.331-11 \ et \ R.331-12 \ ;$

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Luc LABAT, enregistrée en date du 12 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Luc LABAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Luc LABAT, domicilié à VERT, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 57ha34 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : VERT.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</u>

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERNARD GOMES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Bernard GOMES, enregistrée en date du 05 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Bernard GOMES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Bernard GOMES, domicilié à MAGESCQ, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 22ha91 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MAGESCQ. Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PHILIPPE DUBOURG

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Philippe DUBOURG, enregistrée en date du 05 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Philippe DUBOURG est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Philippe DUBOURG, domicilié à CARCARES SAINTE CROIX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha60 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CARCARES SAINT CROIX.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERNARD DESBIEYS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Bernard DESBIEYS, enregistrée en date du 27 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Bernard DESBIEYS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Bernard DESBIEYS, domicilié à VIELLE SAINT GIRONS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha67 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TETHIEU.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALAIN DUBOURDIEU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Alain DUBOURDIEU, enregistrée en date du 24 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Alain DUBOURDIEU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Alain DUBOURDIEU, domicilié à TETHIEU, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha24 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TETHIEU. Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ALIETTE FORCLOS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Aliette FORCLOS, enregistrée en date du 12 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Aliette FORCLOS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Madame Aliette FORCLOS, domiciliée à HAGETMAU, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11ha25 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MORGANX. Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR SEBASTIEN HOURQUET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Sébastien HOURQUET, enregistrée en date du 20 novembre 2003;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Sébastien HOURQUET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Sébastien HOURQUET, domicilié à PONTONX SUR L'ADOUR, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16ha56 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT VINCENT DE PAUL et TETHIEU.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PASCAL LARBERE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Pascal LARBERE, enregistrée en date du 12 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Pascal LARBERE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Pascal LARBERE, domicilié à POYARTIN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha24 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : OZOURT. Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GUY DUMECO

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Guy DUMECQ, enregistrée en date du 12 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Guy DUMECQ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Guy DUMECQ, domicilié à POMAREZ, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11ha53 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POMAREZ.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR LAURENT DICHARRY

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Laurent DICHARRY, enregistrée en date du 17 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 18 décembre 2003;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

41

Considérant que la demande de Monsieur Laurent DICHARRY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Laurent DICHARRY, domicilié à TARNOS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha48 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TARNOS. Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALAIN HARAMBAT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Alain HARAMBAT, enregistrée en date du 19 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Alain HARAMBAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Alain HARAMBAT, domicilié à SAINT SEVER, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha56 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT SEVER.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</u>

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MICHEL DESTRIBAT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Michel DESTRIBAT, enregistrée en date du 17 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Michel DESTRIBAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Michel DESTRIBAT, domicilié à SAINT MARTIN DE SEIGNANX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha62 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TARNOS et SAINT MARTIN DE SEIGNANX.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MARC TOUYA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Marc TOUYA, enregistrée en date du 13 novembre 2003 ;

Préfecture des Landes

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la demande de Monsieur Marc TOUYA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Monsieur Marc TOUYA, domicilié à SAUBUSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha53 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT GEOURS DE MAREMNE.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PHILIPPE CABE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Philippe CABE, enregistrée en date du 17 novembre 2033 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la demande de Monsieur Philippe CABE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Philippe CABE, domicilié à ARTASSENX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha92 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LAGLORIEUSE. Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR LAURENT DUPIELLET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Laurent DUPIELLET, enregistrée en date du 24 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la demande de Monsieur Laurent DUPIELLET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Monsieur Laurent DUPIELLET, domicilié à VILLENEUVE DE MARSAN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14ha28 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de: LABASTIDE D'ARMAGNAC.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DIDIER DUPOUY

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Didier DUPOUY, enregistrée en date du 18 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Didier DUPOUY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Didier DUPOUY, domicilié à MAURIES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19 ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MAURIES.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MICHEL DEMETRE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Michel DEMETRE, enregistrée en date du 13 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Michel DEMETRE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Michel DEMETRE, domicilié à TETHIEU, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 21ha72 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TETHIEU et SAINT VINCENT DE PAUL.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</u>

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR SERGE JUNCA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Serge JUNCA, enregistrée en date du 19 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003 ;

 $Vu\ la\ d\'el\'egation\ de\ signature\ accord\'ee\ \grave{a}\ la\ directrice\ d\'epartementale\ de\ l'agriculture\ et\ de\ la\ forêt\ par\ le\ pr\'efet\ des\ Landes\ par\ arrêt\'e\ n^\circ\ 03-14\ du\ 11\ septembre\ 2003\ ;$

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant que la demande de Monsieur Serge JUNCA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Monsieur Serge JUNCA, domicilié à CLASSUN, est autorisé

1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha33 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la

2°) - à faire une extension de l'atelier de canards prêts à gaver de 34000 à 40 000 têtes par an.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERNARD MENVIELLE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CLASSUN.

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Bernard MENVIELLE, enregistrée en date du 06 octobre 2003 ;

Vu la lettre de Monsieur Thierry CAZAUBON en date du 24 octobre 2003 ;

Vu la lettre de Monsieur Eric GEYRE en date du 10 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 06 novembre 2003;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que le bien objet de la demande est constitué de plusieurs lots distincts ;

Considérant que Monsieur Bernard MENVIELLE, 41 ans, titulaire du BTSA analyse et conduite des systèmes d'exploitation, souhaite s'installer comme agriculteur;

Considérant la procédure engagée par Messieurs Thierry CAZAUBON, Eric GEYRE (associé de l'EARL de MILLET) et Bernard BRETTES (associé de l'EARL de SAUBIERES) devant le tribunal paritaire des baux ruraux ;

DÉCIDE

Monsieur Bernard MENVIELLE, domicilié à BAYONNE,

- est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19ha89 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de : SAINT PIERRE DU MONT

sections: AN 175. 176. 177. 178. 179 181. 182. - AS 91

Commune de : AURICE

sections: A 201. 202. 211. 212. 213. 214. 215. 515.

- Dans l'attente du jugement qui doit être rendu par le tribunal paritaire des baux ruraux, la décision est ajournée pour la superficie de 44ha78 ci-après désignée :

Commune de BRETAGNE DE MARSAN sections :AD 23. 24. – AB 34. – AE 34. 35

Commune de CAMPAGNE sections: AT 238p. 248p Commune de SAINT PERDON sections: AH 2. 3. 5. 6. 7. 8. 11. 12. 14 Mont de Marsan, le 21 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR OLIVIER POUEY

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002;

Vu la demande de Monsieur Olivier POUEY, enregistrée en date du 07 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la demande de Monsieur Olivier POUEY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Monsieur Olivier POUEY, domicilié à MAYLIS, est autorisé(e) à créer un atelier de 600m² de volailles label.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Préfecture des Landes

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MARC CAZAUX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002;

Vu la demande de Monsieur Jean-Marc CAZAUX, enregistrée en date du 12 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Marc CAZAUX est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Marc CAZAUX, domicilié à MAYLIS, est autorisé(e) à faire une extension de son atelier de volailles label de 600 à 780 m².

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JULIEN FESENTIEU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002;

Vu la demande de Monsieur Julien FESENTIEU, enregistrée en date du 18 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la demande de Monsieur Julien FESENTIEU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

DÉCIDE

Monsieur Julien FESENTIEU, domicilié à DOAZIT, est autorisé(e) à créer un élevage de 400m² de volailles label.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</u>

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ERIC SOURBE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Eric SOURBE, enregistrée en date du 19 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu la lettre de motivation de M. Eric SOURBE en date du 3 décembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Eric SOURBE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant la candidature concurrente de l'EARL CAROLINE;

Vu les candidatures concurrentes de

DÉCIDE

Monsieur Eric SOURBE, domicilié à AURICE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha55 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s):

Commune de AURICE

Section(s): C230. 231. 241.

Mont de Marsan, le 09 janvier 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JULIEN DEYRIS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Julien DEYRIS, enregistrée en date du 13 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Julien DEYRIS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant la candidature concurrente de l'EARL LE COURAOU;

Vu les candidatures concurrentes de

DÉCIDE

Monsieur Julien DEYRIS, domicilié à POMAREZ, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11ha53 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de POMAREZ

Section(s): ZH33. - ZI 4A-B-D-E Mont de Marsan, le 09 janvier 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DES TOUILLAS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SCEA DES TOUILLAS, enregistrée en date du 20 novembre 2003;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SCEA DES TOUILLAS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

La SCEA DES TOUILLAS dont les associées sont Mme Janine GAUZERE (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Corinne BATS, ayant son siège social à CAUNA, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha87 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAUNA.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE PEMOUILLAT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE PEMOUILLAT, enregistrée en date du 25 novembre 2003;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE PEMOUILLAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL DE PEMOUILLAT dont l'associé est M. Jean-Pascal LAFITTE (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MONTGAILLARD, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha78 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONTGAILLARD.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LE CAPON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL LE CAPON, enregistrée en date du 30 octobre 2003;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL LE CAPON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL LE CAPON dont les associés sont MMS Christophe et Vincent BARRAILLH-LAFARGUE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) Mme Lucie et M. Pierre BARRAILH-LAFARGUE, ayant son siège social à AIRE SUR L'ADOUR, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha83 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE SUR L'ADOUR.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL FERME DE LE HOUN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL FERME DE LE HOUN, enregistrée en date du 12 novembre 2003;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL FERME DE LE HOUN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL FERME DE LE HOUN dont les associés sont MMS Richard et Marcel COMMARIEU (participant tous les deux

effectivement à l'exploitation) et Mme Joselyne COMMARIEU, ayant son siège social à SORT EN CHALOSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha45 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SORT EN CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Préfecture des Landes

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL NAPIAS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL NAPIAS, enregistrée en date du 12 novembre 2003;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la demande de l'EARL NAPIAS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL NAPIAS dont les associés sont M. Jean-Michel et Mme Isabelle NAPIAS (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à TETHIEU, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha66 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TETHIEU.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003 Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU GASSIAT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DU GASSIAT, enregistrée en date du 14 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la demande de l'EARL DU GASSIAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL DU GASSIAT dont l'associé est M. Jean-Luc MONDENX (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à PONTONX SUR ADOUR, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha94 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TETHIEU.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE BOUNINE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SCEA DE BOUNINE, enregistrée en date du 26 novembre 2003;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 décembre 2003;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par

arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la demande de la SCEA DE BOUNINE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

49

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

La SCEA DE BOUNINE dont les associés sont M. Olivier DEYRES (participant effectivement à l'exploitation) et M. Bernard DEYRES, ayant son siège social à SAINTE COLOMBE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 54ha84 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AUDIGNON, DUMES et SAINTE COLOMBE.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DEMEN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DEMEN, enregistrée en date du 19 novembre 2003;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DEMEN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL DEMEN dont les associés sont M. Jean-Luc DEMEN (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Simone DEMEN, ayant son siège social à SERRESLOUS ET ARRIBANS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha73 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SERRESLOUS ET ARRIBANS.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL ISABE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL ISABE, enregistrée en date du 31 octobre 2003;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL ISABE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL ISABE dont les associés sont M. Didier DUTOYA (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Rolande DUTOYA, ayant son siège social à EYRES MONCUBE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 33ha04 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : EYRES MONCUBE

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LAGELOUZE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

50

Vu la demande de l'EARL LAGELOUZE, enregistrée en date du 13 novembre 2003;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL LAGELOUZE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL LAGELOUZE dont les associés sont MMS André, Guillaume et Olivier DUCASSE (participant tous les trois effectivement à l'exploitation) et Mme Nadine DUCASSE, ayant son siège social à ESTIBEAUX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14ha06 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ESTIBEAUX.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE PATCHES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE PATCHES, enregistrée en date du 7 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE PATCHES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL DE PATCHES dont l'associé est M. Benoit BARON (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SORBETS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 88ha10 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BAHUS SOUBIRAN, CASTELNAU TURSAN, ESTIGARDE, SAINT LOUBOUER et SORBETS.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL CLOUERES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL CLOUERES, enregistrée en date du 13 novembre 2003;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL CLOUERES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL CLOUERES dont les associés sont MMS Gilbert et Benoit BONAIN (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT PAUL LES DAX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 56ha61 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :

SAINT PAUL LES DAX.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LES TROIS CANTONS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL LES TROIS CANTONS, enregistrée en date du 27 octobre 2003;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL LES TROIS CANTONS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL LES TROIS CANTONS dont les associés sont M. Benoit DESCORPS (participant effectivement à l'exploitation), Mme Claudine et M. Emile DESCORPS, ayant son siège social à HORSARRIEU, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 47ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DOAZIT.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL REY DE MEGNETTES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL REY DE MEGNETTES, enregistrée en date du 17 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL REY DE MEGNETTES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL REY DE MEGNETTES dont les associés sont M. Jean-Michel LARRERE (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Marie-Jeanne LARRERE, ayant son siège social à MONTAUT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 32ha53 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BANOS et MONTAUT.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MARSADIS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE MARSADIS, enregistrée en date du 31 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par

junvici 2004

arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la demande de l'EARL DE MARSADIS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL DE MARSADIS dont les associés sont M. Jean-Pierre DUBROCA (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Odile DUBROCA, ayant son siège social à BUANES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 32ha44 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BUANES.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE HOUDI

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE HOUDI, enregistrée en date du 26 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE HOUDI est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL DE HOUDI dont l'associé est M. Frédéric SIBERCHICOT (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à YZOSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 51ha63 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DAX, SAINT VINCENT DE PAUL et YZOSSE.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE SAINT MAMANS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes , modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SCEA DE SAINT MAMANS, enregistrée en date du 28 octobre 2003;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de La SCEA DE SAINT MAMANS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

M. Francis COLLIN (qui était associé non exploitant et qui est associé dans la SCEA BROUSSON-LABRIT) est autorisé à participer à l'exploitation de la SCEA de SAINT MAMANS dont les associés sont MMS Jean BOULON, Michel CHALOIN, Emile BONNET-COMBET, Françis COLLIN (participant tous les quatre effectivement à l'exploitation), M. Jean-Charles COLLIN et la SARL DE RAVIGNAN, ayant son siège social à SORE.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL JULIANNE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL JULIANNE, enregistrée en date du 24 novembre 2003 ;

Préfecture des Landes

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la demande de l'EARL JULIANNE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL JULIANNE dont l'associé est M. Olivier DUGARRY (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à AIRE SUR L'ADOUR, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 112ha47 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE SUR L'ADOUR et CAZERES SUR ADOUR.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL CLAUZET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL CLAUZET, enregistrée en date du 21 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 décembre 2003;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la demande de l'EARL CLAUZET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL CLAUZET dont l'associé est M. Eric CLAUZET (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à NARROSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15ha33 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : NARROSSE.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL THIOU DE LA LANDE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL THIOU DE LA LANDE, enregistrée en date du 17 novembre 2003;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la demande de l'EARL THIOU DE LA LANDE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL THIOU DE LA LANDE dont les associés sont Mme Geneviève et M. Patrick LABASTE (participant effectivement à l'exploitation) et M. Bernard BAGNERES, ayant son siège social à PONTONX SUR ADOUR, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17ha86 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PONTONX SUR ADOUR et SAINT PAUL LES DAX.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BLANQUEFORT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL BLANQUEFORT, enregistrée en date du 13 novembre 2003;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL BLANQUEFORT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL BLANQUEFORT dont les associés sont M. Daniel ORENS (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Michelle SAINT ORENS, ayant son siège social à LARRIVIERE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha60 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LARRIVIERE.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL SAINT AUBIN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL SAINT AUBIN , enregistrée en date du 27 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL SAINT AUBIN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL SAINT AUBIN dont les associés sont Mme Marie-Hélène SAINT-AUBIN, MMS Robert et Laurent SAINT-AUBIN (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINTE MARIE DE GOSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 69ha42 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINTE MARIE DE GOSSE et SAINT MARTIN DE HINX.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCA DE LA MADROUQUES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SCA DE LA MADROUQUES, enregistrée en date du 27 novembre 2003;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SCA DE LA MADROUQUES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

La SCA DE LA MADROUQUES dont les associés sont Mmes Anne et Nathalie FERRY,MMS Philippe CHARPENTIER, Cyrille PROFIT (participant tous les quatre effectivement à l'exploitation) et la S.A. AGRICAROTTES, ayant son siège social à SAINT SYMPHORIEN (33), est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 125ha40 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BELHADE et SORE.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DU CRAMPOT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SCEA DU CRAMPOT, enregistrée en date du 21 novembre 2003;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SCEA DU CRAMPOT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

La SCEA DU CRAMPOT dont les associés sont M. Alain TASTET (participant effectivement à l'exploitation), Mmes Marie-Claude DESSA et Aurélie TASTET, ayant son siège social à ARBOUCAVE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 31ha46 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ARBOUCAVE.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU REY DE CONSTANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DU REY DE CONSTANCE, enregistrée en date du 5 novembre 2003;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU REY DE CONSTANCE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL DU REY DE CONSTANCE dont les associés sont MMS Christian et Gabriel DAUGREILH (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et Mme Arlette DAUGREILH, ayant son siège social à SARRAZIET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11ha81 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : COUDURES et EYRES MONCUBE.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU PERE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DU PERE, enregistrée en date du 5 novembre 2003 ;

Préfecture des Landes

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la demande de l'EARL DU PERE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL DU PERE dont l'associé est M. Dominique LABARRIERE (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CLERMONT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 94ha50 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASTELNAU CHALOSSE, CLERMONT, ESTIBEAUX, MIMBASTE et OZOURT.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BRAQUET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL BRAQUET, enregistrée en date du 5 novembre 2003;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la demande de l'EARL BRAQUET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

DÉCIDE

Mme Isabelle DUTOYA est autorisée à participer à l'exploitation et à racheter 2462 parts sociales de l'EARL BRAQUET, parts auparavant détenues par M. Françis DUTOYA qui se retire de la société.

Les associés de l'EARL BRAQUET, ayant son siège social à PHILONDENX, sont Mmes Roseline et Isabelle DUTOYA, M. Eric DUTOYA (participant tous les trois effectivement à l'exploitation).

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DUTOYA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DUTOYA, enregistrée en date du 5 novembre 2003;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 décembre 2003;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la demande de l'EARL DUTOYA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

DÉCIDE

Mme Isabelle DUTOYA est autorisée à participer à l'exploitation et à racheter 228 parts sociales de l'EARL DUTOYA, parts auparavant détenues par M. Françis DUTOYA qui se retire de la société.

Les associés de l'EARL DUTOYA, ayant son siège social à PHILONDENX, sont Mmes Roseline et Isabelle DUTOYA, M. Eric DUTOYA (participant tous les trois effectivement à l'exploitation).

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE CARE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE CARE, enregistrée en date du 18 novembre 2003;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE CARE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

DÉCIDE

M. Julien FESENTIEU est autorisé à rentrer dans l'EARL DE CARE.

Les associés de l'EARL DE CARE, ayant son siège social à DOAZIT, sont MMS Patrick et Julien FESENTIEU (participant tous les deux effectivement à l'exploitation).

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL VILLENAVE FREDERIC

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL VILLENAVE Frédéric, enregistrée en date du 14 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL VILLENAVE Frédéric est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL VILLENAVE Frédéric dont les associés sont M. Frédéric VILLENAVE (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Marie-Claire VILLENAVE, ayant son siège social à TOSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha61 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SEIGNOSSE et TOSSE.

Mont de Marsan, le 29 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, l'Adjoint à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Jacques SIMON.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL L'OUSTAL

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL L'OUSTAL, enregistrée en date du 31 octobre 2003;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu la lettre de M. Patrick NEGRI en date du 15 décembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL L'OUSTAL est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL L'OUSTAL dont les associés sont Mme Edith et M. Bernard COY (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CREON D'ARMAGNAC, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha59 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CREON D'ARMAGNAC.

58

Mont de Marsan, le 29 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, l'Adjoint à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Jacques SIMON.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LE PIATAT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SCEA LE PIATAT, enregistrée en date du 3 septembre 2003;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu la lettre de M. Patrick NEGRI en date du 15 décembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SCEA LE PIATAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

La SCEA LE PIATAT dont les associés sont M. Patrick NEGRI (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Sylvie DARROUY, ayant son siège social à MAUVEZIN D'ARMAGNAC, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 18ha31 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LAGRANGE.

Mont de Marsan, le 29 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, l'Adjoint à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Jacques SIMON.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BROUQUERON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL BROUQUERON , enregistrée en date du 12 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures, économie des exploitations et coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques en sa séance du 19 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL BROUQUERON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL BROUQUERON dont les associés sont MMS Christian et Fabrice GAÎTS (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à AMOU, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 34ha57 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AMOU et SAINT MEDARD.

Mont de Marsan, le 9 janvier 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE POUQUEOU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE POUQUEOU, enregistrée en date du 14 novembre 2003;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 décembre 2003;

Vu l'avis de la section "structures, économie des exploitations et coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques en sa séance du 19 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la demande de l'EARL DE POUQUEOU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

L'EARL DE POUQUEOU dont les associés sont M. Hervé SEBIE (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Marie-Rose SEBIE, ayant son siège social à MAURIES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14ha38 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LACAJUNTE, PHILONDENX et MALAUSSANNE.

Mont de Marsan, le 9 janvier 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL CAROLINE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL CAROLINE, enregistrée en date du 19 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant la candidature partiellement concurrente de M. Eric SOURBE

DÉCIDE

L'EARL CAROLINE dont les associés sont Mme Marie-Josée et M. Philippe LACOUR (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CAUNA, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha84 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignées :

Commune de AURICE Section(s): C230. 231. 241 Commune de CAUNA Section(s): B39. 40. 231

Mont de Marsan, le 9 janvier 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LE COURAOU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL LE COURAOU, enregistrée en date du 3 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant la candidature concurrente de M. Julien DEYRIS,

DÉCIDE

L'EARL LE COURAOU dont les associés sont MMS Jérémy et Jean-Claude GRIHON (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et Mme Marie-Thérèse GRIHON, ayant son siège social à TILH, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11ha53 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignées :

Préfecture des Landes

Commune de POMAREZ

Section(s): ZH33. - ZI 4 A-B-D-E Mont de Marsan, le 9 janvier 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LES MIMOSAS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC LES MIMOSAS, enregistrée en date du 14 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la demande du GAEC LES MIMOSAS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Le GAEC LES MIMOSAS, dont les associés sont M. Patrick et Mme Nicole DAGUINOS, ayant son siège social à SAINT JEAN DE LIER, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : PRECHACQ LES BAINS.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC HAOU DE BOY

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC HAOU DE BOY, enregistrée en date du 28 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la demande du GAEC HAOU DE BOY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Le GAEC HAOU DE BOY, dont les associés sont MMS Roland et Michel DUFOURCQ, ayant son siège social à URGONS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 44ha23 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : PAYROS CAZAUTETS et URGONS.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE MOUTOUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC DE MOUTOUE, enregistrée en date du 24 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par

arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la demande du GAEC DE MOUTOUE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Le GAEC DE MOUTOUE, dont les associés sont Mme Françoise TASTET, MMS Jean-Guy et Michel TASTET, ayant son siège social à RENUNG, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 117ha95 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : RENUNG, LARRIVIERE et NASSIET.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC CHOUAT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC CHOUAT, enregistrée en date du 6 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC CHOUAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Le GAEC CHOUAT, dont les associés sont MMS Jean-Luc et Paul ARIZTIA et M. Jean-Lucien BESSONART, ayant son siège social à SAINT ANDRE DE SEIGNANX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 226ha02 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : SAINT ANDRE DE SEIGNANX, SAINT MARTIN DE SEIGNANX et SAINTE MARIE DE GOSSE.

Mont de Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ACCORDEE A MADAME CHRISTEL LAMAISON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Christel LAMAISON, enregistrée en date du 04 novembre 2003;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Christel LAMAISON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant le caractère familial du bien objet de la demande ;

Considérant la petite surface de l'exploitation et la faiblesse des moyens de production ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Madame Christel LAMAISON, domiciliée à SORDE L'ABBAYE, est autorisée à exploiter temporairement un fonds agricole d'une superficie de 55ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SORDE L'ABBAYE.

Cette autorisation temporaire est accordée jusqu'au 31 décembre 2004.

Mont de Marsan, le 08 janvier 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

62

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ACCORDEE A MADEMOISELLE **JACINTHE DIZABO**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Mademoiselle Jacinthe DIZABO, enregistrée en date du 21 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que la demande de Mademoiselle Jacinthe DIZABO est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant le caractère familial du bien objet de la demande et l'activité professionnelle non agricole du demandeur ;

Considérant la petite surface de l'exploitation et la faiblesse des moyens de production,

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

DÉCIDE

Mademoiselle Jacinthe DIZABO, domiciliée à SAINT JEAN DE MARSACQ, est autorisée à exploiter temporairement un fonds agricole d'une superficie de 9ha68 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT JEAN DE MARSACQ.

Cette autorisation temporaire est accordée jusqu'au 31 décembre 2004.

Mont de Marsan, le 08 janvier 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR BERNARD **MENVIELLE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Bernard MENVIELLE, enregistrée en date du 06 octobre 2003 ;

Vu la lettre de Monsieur Thierry CAZAUBON en date du 24 octobre 2003;

Vu la lettre de Monsieur Eric GEYRE en date du 10 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant que le bien objet de la demande est constitué de plusieurs lots distincts ;

Considérant que Monsieur Bernard MENVIELLE, 41 ans, titulaire du BTSA analyse et conduite des systèmes d'exploitation, souhaite s'installer comme agriculteur;

Considérant la procédure engagée par Messieurs Thierry CAZAUBON, Eric GEYRE (associé de l'EARL de MILLET) et Bernard BRETTES (associé de l'EARL de SAUBIERES) devant le tribunal paritaire des baux ruraux ;

Considérant le jugement rendu par le tribunal paritaire des baux ruraux de Mont de Marsan dans son audience du 26 novembre

Considérant l'appel formé par le GFR de NADETTE devant la cour d'appel

DÉCIDE

Monsieur Bernard MENVIELLE, domicilié à BAYONNE, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 44ha78 et ci-après désignées :

Commune de BRETAGNE DE MARSAN sections :AD 23. 24. - AB 34. - AE 34. 35

Commune de CAMPAGNE sections: AT 238p. 248p Commune de SAINT PERDON

sections: AH 2. 3. 5. 6. 7. 8. 11. 12. 14

au motif que le tribunal paritaire des baux ruraux, dans son audience publique du 26 novembre 2003, a prononcé la nullité des congés que le Groupement foncier rural de Nadette, propriétaire des terres, avait délivré le 7 mai 2002 à Messieurs Bernard BRETTES, Eric GEYRE et Thierry CAZAUBON.

Cependant, en cas d'appel du jugement ou de présentation d'un procès-verbal de conciliation, le projet sera réexaminé.

Mont de Marsan, le 09 janvier 2004

Recueil des Actes Administratifs

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MADAME FRANÇOISE VOISIN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Françoise VOISIN, enregistrée en date du 9 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Vu les courriers de Mme Françoise VOISIN en date du 8 octobre 2003 et 17 novembre 2003 ;

Considérant les candidatures concurrentes de l'EARL ETCHEA, de l'EARL de BROCAS et de l'EARL de MAILLOCQ;

Considérant que les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Landes sont notamment de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs ;

Considérant qu'il n'y a pas à ce jour de candidature d'Henri VOISIN prêt à s'installer dès la campagne agricole 2004;

Considérant que Mme VOISIN Françoise ne réside pas sur place (domiciliée à PARIS);

Considérant l'âge du demandeur, la petite surface de l'exploitation et la faiblesse des moyens de production ;

DÉCIDE

Madame Françoise VOISIN, domiciliée à PARIS, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 8ha93 et ci-après désignées :

Commune de BIAUDOS

Section(s): C 410. 414 à 417. 420 à 425. 444. 445.

Au motif de la présence d'un candidat jugé prioritaire au sens de l'article 2 du schéma directeur départemental des structures agricoles des Landes, car ce bien permettrait de conforter l'installation de M. Frédéric PERRIER.

Mont de Marsan, le 13 janvier 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</u>

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL DE BROCAS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL DE BROCAS enregistrée en date du 04 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 décembre 2003;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003;

Considérant les candidatures concurrentes de l'EARL de MAILLOCQ, l'EARL ETCHEA et Mme Françoise VOISIN;

Considérant que les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles sont notamment de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs ;

DÉCIDE

L'EARL DE BROCAS, dont les associés sont M. Jean-Luc BACHACOU (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Madeleine BACHACOU, ayant son siège social à BIAUDOS, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 8ha93 et ci-après désignées :

Commune de BIAUDOS

Section(s): C 410. 414 à 417. 420 à 425. 444. 445.

au motif de la présence d'un candidat jugé prioritaire au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles, car ce bien permettrait de conforter l'installation de M. Frédéric PERRIER.

Mont de Marsan, le 13 janvier 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET SERVICES VETERINAIRES

S.V. N°02/04

Le Préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Préfecture des Landes

Vu le Décret N° 80-516 du Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.

Vu la demande de l'intéressée en date du 05 janvier 2004

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an, à Madame Fernandez-Totain Docteur Vétérinaire Centre Lescourre 64230 Lescar

Madame Fernandez-Totain, Docteur Vétérinaire à Lescar, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 20 janvier 2004

Pour le Préfet, l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE N° 40.04.02 EN DATE DU 23 JANVIER 2004 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 94.43 du 18 janvier 1994;

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et

Vu le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 97.39 du 12 février 1997, modifié, fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital de SAINT-SEVER:

Vu la correspondance en date du 19 janvier 2004 du Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Sever;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le paragraphe VIII de l'arrêté du 15 décembre 2003 portant composition nominative du Conseil d'Administration de l'hôpital de SAINT SEVER est mis à jour.

ARTICLE 2

La composition nominative du Conseil d'Administration de l'hôpital de SAINT SEVER est fixée comme suit :

I – Président

Monsieur Jean Pierre DALM

Maire de SAINT-SEVER

II – Représentants désignés par le Conseil Municipal de SAINT-SEVER

Madame Régine GOMEZ

Conseiller Municipal

Monsieur Michel FAUTHOUX

Conseiller Municipal

Madame Colette TACHON

Conseiller Municipal

III - Représentants de deux autres communes de la région

Monsieur Jacques DARRIAU

Mairie d'HAGETMAU

Monsieur Jean-François MONET

Maire de GEAUNE

IV - Représentant du département

Alain DUTOYA

Conseiller Général

V – Représentant de la région

A désigner

Conseil Régional

VI – Membres de la Commission Médicale d'Etablissement

Docteur Marie-Christine BATAILLIE-VANHOENACKERE

Préfecture des Landes

Présidente

Docteur Alain LAMBERT

Vice-Président

Docteur Marie Laure LAULHE

Madame Catherine LENOBLE

VII - Membre de la commission du service de soins infirmiers

Madame Bénédicte BOURGEOIS

VIII – Représentants des personnels titulaires

Madame Christiane SAMADET

Madame Cécile DUPIELLET

Madame Viviane CAZAUBON

IX – Personnalités qualifiées

Docteur Jean François HITTOS

Madame Roselyne VANDENZANDE

Madame TESTEMALE

X – Représentants des usagers

Madame Solange COMMENAY

Union Départementale des Associations Familiales

Madame Marie-Hélène LALANNE

Union Landaise des Associations de Retraités et Personnes Agées

XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour

Mademoiselle Hélène REQUENA

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'hôpital de SAINT-SEVER et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER A LA MAISON DE RETRAITE AL CARTERO A SALIES DE BEARN

La maison de retraite Al Caretero à Salies de Béarn organise un concours externe sur titres d'infirmier en vue de pourvoir un poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus tard au 1 janvier de l'année du concours (limite reculée conformément aux dispositions en vigueur) titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé doit être adressé à Madame la Directrice de la maison de retraite Al cartero 40 rue Saint Martin 64270 Salies de Béarn dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées Atlantiques.

Pau le 29 décembre 2003

T. NGUYEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

PR/D.A.E./2^{ÈME} BUREAU/2004/N° 199

ARRETE RELATIF AUX TARIFS MAXIMA DE TRANSPORT DES VOYAGEURS PAR TAXIS-AUTOMOBILES EQUIPES DE COMPTEURS HORO-KILOMETRIQUES DANS LE DEPARTEMENT **DES LANDES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L. 410-2 du Code de Commerce et le Décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ; Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

Vu le décret n° 73-225 du 2 Mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 Août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 Avril 1987 réglementant les tarifs de course des taxis ;

Préfecture des Landes

Vu l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, modifié par l'arrêté du 25 novembre 1998;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2003 relatif aux tarifs des courses de taxi;

Vu l'arrêté préfectoral n° 357 du 25 juin 1996 réglementant la circulation et l'exploitation des taxis et voitures de petite remise dans le département des Landes;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 relatif aux tarifs des taxis ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

Dans le département des LANDES, les "Taxis" tels qu'ils sont définis par l'article 1^{er} de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, l'article 1er de son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 et le décret du 2 mars 1973 susvisés sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Conformément à la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, au décret n° 95-935 du 17 août 1995, au décret

73-225 du 2 mars 1973 et au décret 78-363 du 13 mars 1978 et de ses arrêtés d'application, les taxis doivent être obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horo-kilométrique dit taximètre approuvé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche, et de l'Environnement et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de la place de l'usager;
- un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention "TAXI" agréé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement;
- l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement ainsi que le numéro d'autorisation du stationnement.

ARTICLE 2

Les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis-automobiles sont fixés comme suit dans le département des LANDES, toutes taxes comprises et quel que soit le nombre de places que la voiture comporte, que ces places soient toutes

Pour une valeur de chute de 0,1 € le tarif A correspond à un intervalle de chute de 156,30 mètres au tarif kilométrique et de 25 secondes au tarif horaire.

1°) POUR TOUS LES TARIFS:

- Prise en charge :

N.B.: Toutefois, pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut-être augmenté dans la limite de 5 € à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 5,10 €

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la

Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 5,10 €».

14.40 € - Tarif horaire:

(attente ou marche lente)

2°) TARIFS KILOMETRIQUES applicables en fonction de la nature du transport effectué :

		TARIF	DISTANCE DE
TARIF	NATURE DU TRANSPORT EFFECTUE	KILOMETRI.	CHUTE POUR 0,1 €
A	- Course de jour (de 7 H à 19 H 00)		
	avec retour en charge à la station	0,64 €	156,30 m
В	- Course de nuit (de 19 H 00 à 7 H) ainsi que le dimanche		
	et les jours fériés avec retour en charge à la station	0,96 €	104,20 m
С	- Course de jour (de 7 H à 19 H 00)		
	avec retour à vide à la station	1,28 €	78,20 m
D	- Course de nuit (de 19 H 00 à 7 H) ainsi que dimanche		
	et jours fériés avec retour à vide à la station	1,92 €	52,10 m

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement intervenant pendant la course.

ARTICLE 3

Pour les transports sur appels (téléphoniques ou autres), il sera fait successivement usage des différents tarifs dans les conditions décrites ci-après :

1°/- Du point de départ de la station jusqu'à la prise en charge du client : application du tarif C (ou D).

En cas d'appel téléphonique au domicile du chauffeur de taxi la nuit entre 19 H 00 et 7 H 00 le tarif D peut être appliqué dès le

départ du véhicule de son garage.

- 2°/ Puis, à la prise en charge du client, il sera fait application de la tarification correspondante à l'une des situations suivantes:
- a) si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour en charge au point de prise en charge du client : application du tarif A (ou B);
- b) si la destination du client éloigne le taxi de son point de départ : application du tarif C (ou D) ;
- c) si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de la station de départ : dans tous les cas, qu'elle que soit la distance à parcourir, le compteur devra être d'abord remis en position libre au moment de la prise en charge du client, puis enclenché sur le tarif C (ou D). Le prix à payer sera celui affiché au compteur au moment de la descente du client, même si la course est inférieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client.

ARTICLE 4

Des suppléments pourront être perçus dans les cas suivants :

- 1,32 €pour le transport d'une quatrième personne adulte ;
- 0,79 €pour le transport d'animaux ;
- 0,72 €pour les bagages lourds transportés dans le coffre ou sur le toit de la voiture.

ARTICLE 5: - PEAGES -

Les droits de péage peuvent être facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement.

ARTICLE 6: - AFFICHAGE -

Les tarifs prévus par le présent arrêté devant obligatoirement être affichés dans les taxis, la modification des compteurs devra être terminée au plus tard deux mois à compter de la publication dudit arrêté.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 7: - DELIVRANCE DE NOTE -

En application de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 OCTOBRE 1983, tout service doit faire l'objet dès qu'il a été rendu et en tout état de cause avant le paiement du prix lorsque celui-ci est supérieur à 100 F, soit 15,24 €(T.V.A. comprise) de la délivrance d'une note comportant au minimum outre la date et le lieu, le nom et l'adresse de l'entreprise, le décompte détaillé en quantité et prix des prestations fournies selon le modèle joint en annexe

n° 3. L'original de la note est remis au client ; le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans. pour les prestations de service dont le prix ne dépasse pas 15,24 € (T.V.A comprise) la délivrance de la note est facultative, mais celleci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance de la note est obligatoire ou facultative seront rappelées à la clientèle par une affiche lisible du lieu ou s'exécute le paiement du prix.

Un modèle de note est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8: - DISPOSITIF REPETITEUR LUMINEUX - VERIFICATION PERIODIQUE

- a) Les taxis doivent être munis d'un dispositif répétiteur lumineux de tarifs, extérieur, agréé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 Août 1980 pris en application du décret du 13 Mars 1978.
- b) Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du Décret du 13 Mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

Ces contrôles sont assurés par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avec éventuellement la collaboration des services techniques départementaux ou municipaux.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule M de couleur rouge (différente de celle désignant les positions tarifaires, et d'une hauteur minimale de 10 millimètres) sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 10

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 relatif aux tarifs des taxis sont abrogées.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le SOUS-PREFET de DAX, les Maires du département, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental des polices urbaines ainsi que toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

MONT DE MARSAN, le 15 janvier 2004

LE PREFET, Pour le Préfet Le secrétaire Général Jean-Jacques BOYER

ANNEXE N° 1: MODELE DE NOTE

TAXI N°

Adresse: Téléphone: R.M.:

NOM: Prénom

N° minéralogique : RECU la somme de : COURSE effectuée de à Heure départ : Heure d'arrivée : TARIFS appliqués A.B.C.D. (1)

Nombre de bagages :

Attente : A ,le

NOM et Signature du Client, Signature du Chauffeur,

NOTA : Aucune indemnité de retour n'est due. Le client n'est tenu de payer que la somme indiquée au compteur, à l'exception des courses de petite distance, pour lesquelles un minimum de 5,10 € peut-être demandé.

Suppléments éventuels : bagages - autoroute - 4ème personne - animaux -

(1) Rayer les mentions inutiles

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES</u>

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 9 OCTOBRE 2003 PORTANT NOMINATION A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Consommation, et notamment ses articles L.331-1 et R.331-2,

Vu l'arrêté du 9 octobre 2003 portant nomination à la commission départementale de surendettement des particuliers,

Vu la proposition transmise par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté susvisé du 9 octobre 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 1:

La commission départementale de surendettement des particuliers est composée comme suit :

MEMBRES DE DROIT:

le Préfet des Landes, Président,

le Trésorier Payeur Général, vice-président,

le Directeur des Services Fiscaux,

le Directeur de la Banque de France à MONT-DE-MARSAN.

DEUX PERSONNALITÉS CHOISIES PAR LE PRÉFET:

une sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

membre titulaire: Mme Martine BLIDON

Responsable-Banque SOFINCO

Rue du Professeur Lavignolle-Bâtiment 4

B.P. 189

33042 BORDEAUX CEDEX

membre suppléant : Mme Lucyle MIOSSEC

Négociatrice au groupe COFINOGA 106 rue du Président Kennedy 33696 MÉRIGNAC CEDEX

une sur proposition des associations familiales ou de consommateurs siégeant au comité départemental de la consommation :

membre titulaire: M. Daniel BOULESTEIX

ASSECO-CFDT 98 rue du thym

40600 BISCARROSSE

membre suppléant : Mme Martine BOULEY INDECOSA-C.G.T.

8 rue Lacataye B.P. 114

40002 MONT DE MARSAN CEDEX »

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Mme BLIDON est nommée jusqu'au 15 octobre 2003 ».

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à MONT DE MARSAN, le 23 janvier 2004

Le Préfet, Pierre SOUBELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE DU 2 OCTOBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.

SECURISATION DU BOURG SUR LA COMMUNE DE LEON.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 03-25 du 11 septembre 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 19 décembre 2002 par électricité de France (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Léon le 28 janvier 2003,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 19 février 2003,

Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Landes le 4 mars 2003

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 20 janvier 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 décembre 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF, et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau et de conduites souterraines de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Jean Oddos - 40990 St Paul les Dax tél 05 58 05 59 50.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie pour la pose et la dépose auprès des services de la subdivision de l'équipement de Soustons.

Toutes les traversées des voies de communication routières seront réalisées en fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20m du revêtement de la chaussée, soit à 0,80m du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Le repérage des lignes ne devra en aucun cas se faire à l'aide de bornes hautes, mais en utilisant seulement la partie basse. Conformément à la circulaire n° 79-76 du 10 août 1979, une distance d'au moins 1,50m minimum entre l'axe du tronc des plantations situées dans l'emprise du domaine public routier et le bord le plus proche de la tranchée devra être respectée. Les supports en béton dont la dépose est prévue ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Les accès aux postes seront aménagés par des ponceaux équipés de part et d'autre de mur de tête de sécurité. Le recalibrage des fossés devra respecter la pente naturelle du terrain.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF 23 ou 24 ci-joint. Conformément à l'article 57 du décret du 29 juillet 1927, EDF fournira au service du Contrôle de Distribution d'Energie Electrique DDE des Landes, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et

renseignements utiles.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT :

Les postes de transformation étant situés dans le site inscrit des « Etangs Landais Sud » (AM du 18.09.1969), chacun d'eux fera l'objet d'une déclaration de travaux avec photomontage du projet et de son insertion dans le bâti et le paysage environnant. L'implantation, la volumétrie et la coloration du poste n°12 devront être étudiées en collaboration avec le chef du Service Départemental de l'Architecture des Landes, avant tout commencement d'exécution des travaux.

ARTICLE 5 - PUBLICATION:

Monsieur le maire de Léon et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Léon pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général,

Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE DU 11 SEPTEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE

ENFOUISSEMENT DES RESEAUX HT ET BT ROUTE DE BAHUS SUR LA COMMUNE DE SARRAZIET.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 8 avril 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu la demande de modification du projet présentée par M. le maire de Sarraziet en date du 22 août 2003,

Vu les avis formulés, par :

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 4 septembre 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 5 septembre 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MODIFICATION :

Le déplacement du poste de la parcelle 160 à 357 est accepté.

ARTICLE 2:

Les autres dispositions de l'arrêté du 25 avril 2003 restent inchangées

ARTICLE 3 – PUBLICATION:

Monsieur le maire de Sarraziet, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Sarraziet pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général,

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE DU 12 SEPTEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE

ALIMENTATION HTA/BTA COLLEGE ET ATELIERS MUNICIPAUX SUR LA COMMUNE DE LABENNE.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 11 juillet 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Labenne le 28 juillet 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 7 août 2003,

le directeur de France Télécom à Anglet (64) le 31 juillet 2003,

le directeur de EDF-GDF services Sud Aquitaine à Dax le 1 septembre 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 juillet 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau de France Télécom.

Au début des travaux et pour tout renseignement complémentaire, l'entreprise consultera Mr. Agoutborde (tél. :05 59 42 83 65) de France Télécom, Anglet.

L'implantation des ouvrages devra respecter, les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Capbreton. Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, le SYDEC fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 4 – PUBLICATION:

Monsieur le maire de Labenne, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Labenne pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général, Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</u>

ARRETE DU 8 SEPTEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE

ALIMENTATION HT ET BT LOTISSEMENT LE HAMEAU DE PALISSE SUR LA COMMUNE DE TERCIS LES BAINS.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

72

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 8 juillet 2003 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Tercis les Bains le 2 août 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 28 juillet 2003,

Préfecture des Landes

le directeur de France Télécom à Dax le 6 août 2003,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Lussagnet le 29 juillet 2003,

le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 4 septembre 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 8 juillet 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour : rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. :05 58 90 31 53 ou 05 58 05

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

La tranchée longitudinale sera implantée à plus de 1 mètre du bord de la chaussée.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, EDF fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 4 – PUBLICATION:

Monsieur le maire de Tercis les Bains, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Tercis les Bains pendant 2 mois. Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général,

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</u>

ARRETE DU 2 SEPTEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE **ELECTRIQUE**

ALIMENTATION HTA ET BT LOTISSEMENT LES JARDINS DE TRESBA SUR LA COMMUNE DE SAINT VINCENT DE TYROSSE.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 23 juillet 2003 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saint Vincent de Tyrosse le 6 août 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 30 juillet 2003,

le directeur de France Télécom à Dax le 22 août 2003,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Lussagnet le 30 juillet 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 juillet 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :

rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. :05 58 90 31 53.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès de la subdivision de l'équipement de Soustons.

ARTICLe 4 - PUBLICATION:

Monsieur le maire de Saint Vincent de Tyrosse, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Vincent de Tyrosse pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général, Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</u>

ARRETE DU 8 SEPTEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.

MISE EN SOUTERRAIN HTA DEPART DE COUDURES DE HAGETMAU SUR LES COMMUNES DE HAGETMAU ET SAINTE COLOMBE.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques

auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 28 juillet 2003 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Le Passage (Lot et Garonne), Vu les avis formulés, par :

le maire de Hagetmau le 1 août 2003,

le maire de Sainte Colombe le 29 août 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 30 juillet 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 7 août 2003,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Lussagnet le 8 juillet 2003,

le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 4 septembre 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 juillet 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES:

La distance horizontale à respecter avec le hauban métallique de l'appui France Télécom ne pourra être inférieure à 8 mètres. Cette remarque est relative au raccordement aéro souterrain du câble HTA au point 1HT.

Il y aura donc lieu de construire une prise de terre en câblette isolée déportée à la distance nécessaire dans la tranchée prévue pour le câble HTA enterré.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

L'accès aux postes se fera par ponceau avec buse de Ø 400 équipé de murs de tête de sécurité.

Les postes seront implantés en limite du domaine public (en haut de talus).

Le repérage des lignes ne devra en aucun cas se faire à l'aide de bornes hautes, mais en utilisant seulement la partie basse. Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise des arrêtés réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès des mairies de Hagetmau et de Sainte Colombe. La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, EDF fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 4 - PUBLICATION:

Monsieur le maire de Hagetmau, Monsieur le maire de Sainte Colombe, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Hagetmau et Sainte colombe pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général, Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE DU 3 SEPTEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE

MISE EN SOUTERRAIN HTA DEPART LUGLON DE GAREIN SUR LES COMMUNES DE GAREIN ET LUGLON.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat

dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 28 juillet 2003 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Le Passage (Lot et Garonne), Vu les avis formulés, par :

le maire de Garein le 4 août 2003,

le maire de Luglon le 4 août 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes les 31 juillet et 4 août 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 6 août 2003,

le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Mont de Marsan le 6 août 2003,

le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 6 août 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 juillet 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES:

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau et de câbles à fibres optiques de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :

rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél.: 05 58 05 59 50.

Le site ayant une résistivité du sol de 1661,4 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec les câbles enterrés du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 16 mètres. Cette remarque est relative à l'implantation des postes ACMD n°JD 052 et P26 Chitote ainsi qu'aux RAS HTA aux points HT2, HT3 et HT4.

La distance de 16m ne pouvant être respectée, les câbles enterrés de France Télécom devront être protégés au moyen de fils écrans de 50m construits en câblette nue posés 20cm au dessus de l'ouvrage France télécom au droit des points cités précédemment.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

La traversée de la chaussée de la RD 14 au PR 31+273 sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Le poste P3 sera implanté à 6,30 mètres de l'axe de la VC n°2 et le poste P26 sera implanté à 6,00 mètres de l'axe de la VC n°2.

Le poste P26 Chitote devra être implanté en recul par rapport au bord de la route.

L'accès aux postes se fera par ponceau avec buse de Ø 400 équipé de murs de tête de sécurité.

Les postes feront l'objet d'une déclaration de travaux non soumise à permis de construire.

La tranchée longitudinale sera implantée à plus de 1 mètre du bord de la chaussée.

Le repérage des lignes ne devra en aucun cas se faire à l'aide de bornes hautes, mais en utilisant seulement la partie basse.

Le câble BT, actuellement en supports communs avec le réseau HTA, devra être rehaussé lorsque ce dernier sera déposé pour être enfoui et que la ligne BT sera seule utilisatrice des supports non déposés.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir les autorisations de voirie pour les travaux le long de la RD et de la VC n°2 et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès de la subdivision de l'équipement de Morcenx.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, EDF fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 4 - PUBLICATION:

Messieurs les maires de Garein et de Luglon, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce

qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Garein et de Luglon pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général, Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE DU 25 SEPTEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.

MISE EN SOUTERRAIN HTA DEPART LUGLON DE GAREIN SUR LES COMMUNES DE GAREIN ET LUGLON.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 03-25 du 11 septembre 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 28 juillet 2003 par électricité de France (EDF) à Le Passage (Lot et Garonne),

Vu la demande de modification du projet présentée par EDF le 11 septembre 2003,

Vu l'avis favorable du directeur de France télécom à Mont de Marsan le 17 septembre 2003.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MODIFICATION:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2003 est complété comme suit :

Le site ayant une résistivité du sol de 1661,4 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec les câbles enterrés du réseau des Télécommunications existant ne pourra être inférieure à 16mètres.

Cette remarque est relative à l'implantation du poste ACMD n°JD 001 et au raccordement aéro-souterrain du câble HTA. Il conviendra donc de poser face à chaque point cité ci-dessus un fil écran de 50m afin de protéger les ouvrages de France

télécom.

ARTICLE 2:

Les autres dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2003 restent inchangées.

ARTICLE 3 - PUBLICATION:

Messieurs les maires de Garein et de Luglon, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Garein et de Luglon pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général, Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE DU 2 SEPTEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE

AMENAGEMENT BTA SOUTERRAIN AU P7 GETTEN SUR LA COMMUNE DE BENESSE LES DAX.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

77

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 25 juillet 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Bénesse lès Dax le 12 août 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 8 août 2003,

le directeur de France Télécom à Saint Paul les Dax le 8 août 2003,

le directeur de EDF-GDF services Sud Aquitaine à Dax le 19 août 2003,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Pau le 1 août 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 juillet 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES:

Le projet affectera le réseau de canalisation de transport de gaz naturel à haute pression de Gaz du Sud Ouest (GSO) et notamment :

la canalisation DN 125 Cauneille-Heugas,

la canalisation DN 050 Lafarge Platres Pouillon

la canalisation Benesse, Lafarge Platres Pouillon,

(le tracé est reporté à titre indicatif sur le plan ci annexé).

La présence d'un agent de GSO durant toute la durée des travaux, à proximité de ces ouvrages est obligatoire.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra impérativement prendre contact avec GSO secteur de Lacq, zone industrielle Marcel Dassault, rue Jean Monnet, 64170 Artix. Tél :05 59 53 97 00- Fax :05 59 83 37 01.

Les agents de GSO procéderont aux opérations de détection et de piquetage des conduites GSO, étudieront avec l'entreprise sur place les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager ces conduites, et suivront les interventions de l'entreprise pendant toute la durée des travaux.

Les prescriptions générales ci annexées devront être impérativement respectées.

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour : rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. :05 58 05 59 50.

La libération des supports aménagés en appuis communs EDF/Télécom nécessitera une coordination des travaux avec les télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Les supports communs EDF/Télécom seront libérés par les services de France Télécom.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

La tranchée longitudinale sera implantée à plus de 1 mètre du bord de la chaussée, sous accotement ou sous trottoir. Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, le SYDEC fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 4 - PUBLICATION:

Monsieur le maire de Bénesse lès Dax, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Bénesse lès Dax pendant 2 mois. Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général, Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE DU 2 SEPTEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.

RENFORCEMENT BT SUR P1 BOURG SUR LA COMMUNE DE SERRES GASTON.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 22 juillet 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan.

Vu les avis formulés, par :

le maire de Serres Gaston le 7 août 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 5 août 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 7 août 2003,

le directeur de EDF-GDF services Sud Aquitaine à Mont de Marsan le 20 août 2003,

le directeur de Gaz du Sud Ouest, secteur de Lussagnet à Cazères sur Adour le 4 août 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 juillet 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau de câble à fibres optiques et de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :

rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Saint Sever.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, le SYDEC fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

L'implantation du poste P1 Bourg fera l'objet d'une déclaration de travaux exempté de permis de construire.

ARTICLE 5 - PUBLICATION:

Monsieur le maire de Serres Gaston, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Serres Gaston pendant 2 mois. Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général, Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE DU 8 SEPTEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE

EFFACEMENT ROUTE DE BELUS SUR LA COMMUNE DE PEYREHORADE.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 5 août 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Peyrehorade le 27 août 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 21 août 2003,

le directeur de France Télécom à Dax le 22 août 2003,

le directeur de EDF-GDF services Sud Aquitaine à Mont de Marsan le 19 août 2003,

le directeur de Gaz du Sud Ouest secteur de Lacq à Pau le 22 août 2003,

le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Mont de Marsan le 21 août 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 août 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :</u>

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour : rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. :05 58 05 59 50.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose (rue Barrée) auprès de la mairie de Peyrehorade.

L'entreprise devra mettre en place une coordination des travaux avec le chantier de l'aménagement de la traversée (RD 417) de Peyrehorade.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, le SYDEC fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de

distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 4 - PUBLICATION:

Monsieur le maire de Peyrehorade, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Peyrehorade pendant 2 mois. Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général, Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE DU 2 SEPTEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.

CREATION POSTE STADE MUNICIPAL SUR LA COMMUNE DE CASTETS.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 5 août 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Castets le 13 août 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 25 août 2003,

le directeur de France Télécom à Dax le 22 août 2003,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Lussagnet le 14 août 2003,

le directeur de EDF-GDF services Sud Aquitaine à Mont de Marsan le 28 août 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 août 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :

rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél.: 05 58 05 59 50.

La libération du support aménagé en appui commun EDF/Télécom n°1 nécessitera une coordination des travaux avec les télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Le support commun EDF/Télécom sera libéré par les services de France Télécom.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PUBLICATION:

Monsieur le maire de Castets, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Castets pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général, Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE DU 19 SEPTEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.

CREATION POSTE U.B. 250KVA N°18 GASTON SUR LA COMMUNE DE BIAS.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 03-25 du 11 septembre 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 5 août 2003 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Bias le 18 août 2003.

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 20 août 2003,

Le directeur de EDF à Mont de Marsan le 18 août 2003,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 1^{er} septembre 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 août 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF, et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :</u>

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan cédex tél 05 58 05 59 50.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie auprès des services de la subdivision de l'équipement de Parentis.

La traversée de la RD 652 sera réalisée en fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20m du revêtement de la chaussée, soit à 0,80m du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF 23 ou 24 ci-joint.

ARTICLE 4 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de Bias et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Bias pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général,

Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE DU 2 SEPTEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE

REMPLACEMENT H61 N°20 ARENES PAR PSSB, RENFORCEMENT BT AU P20 ARENES, DEPLACEMENT RESEAU HTA SUR LA COMMUNE DE SAINTE COLOMBE.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 6 août 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan.

Vu les avis formulés, par :

le maire de Sainte Colombe le 19 août 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 14 août 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 21 août 2003,

le directeur de EDF-GDF services Sud Aquitaine à Mont de Marsan le 20 août 2003,

le directeur de Gaz du Sud Ouest, secteur de Lussagnet à Cazères sur Adour le 20 août 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 6 août 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :

rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél.: 05 58 05 59 50.

La libération du support aménagé en appui commun EDF/Télécom n°Sn12 nécessitera une coordination des travaux avec les télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Le support commun EDF/Télécom sera libéré par les services de France Télécom.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Saint Sever.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, le SYDEC fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

<u>ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :</u>

L'implantation du poste P1 Bourg fera l'objet d'une déclaration de travaux exempté de permis de construire.

ARTICLE 5 - PUBLICATION:

Monsieur le maire de Sainte Colombe, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de

l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Sainte Colombe pendant 2 mois. Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général, Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE DU 2 SEPTEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.

CREATION POSTE SOCLE P38 GARRAS SUR LA COMMUNE DE ESCALANS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 5 août 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Escalans le 19 août 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 21 août 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 19 août 2003,

le directeur de EDF-GDF services Sud Aquitaine à Mont de Marsan le 18 août 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 août 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :

rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

Le site ayant une résistivité du sol de 376,80 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec la prise de terre et les câbles enterrés du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 8 mètres. Cette remarque est relative à l'implantation du poste P38 GARRAS qui ne pourra se faire comme prévu sur le plan. Si l'implantation du poste ne peut être modifiée, il y aura lieu de protéger les ouvrages de France Télécom au moyen d'un fil écran de 50 mètres construit en câblette pue

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Le poste P38 Garras sera implanté à 5 mètres minimum de l'axe des voies de communication routière.

L'implantation du poste ne devra en aucun cas constituer une gêne pour la sécurité routière. Si nécessaire, il sera mis en place une protection au droit de celui ci.

L'accès au poste se fera par ponceau avec buse de Ø 400 équipé de murs de tête de sécurité.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

84

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, le SYDEC fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 4 - PUBLICATION :

Madame le maire de Escalans, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Escalans pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général, Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE DU 3 SEPTEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.

ALIMENTATION HTA – BTA DU LOTISSEMENT COMMUNAL ROUTE DE RETGEYRE ET REPRISE DES RESEAUX BT EXISTANTS SUR LA COMMUNE DE LINXE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 31 mai 2002 modifié le 23 juillet 2003 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2002 autorisant le projet initial,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Linxe le 28 août 2003,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 22 août 2003,

Le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Lussagnet le 20 août 2003,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 25 août 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 juillet 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF, et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES:

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Jean Oddos 40990 Saint Paul les Dax tél 05 58 05 59 50.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise

un arrêté de réglementation de la circulation pour la pose et la dépose auprès des services de la subdivision de l'équipement de Soustons

85

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Les supports en béton dont la dépose est prévue ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Conformément à l'article 57 du décret du 29 juillet 1927, le SYDEC fournira au service du Contrôle de Distribution d'Energie Electrique DDE des Landes, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 4 – ANNULATION:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 16 juillet 2002 autorisant le projet initial.

ARTICLE 5 - PUBLICATION:

Monsieur le maire de Linxe et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Linxe pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général, Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE DU 9 SEPTEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE

CREATION POSTE P12 STADE ET REPRISE EXTREMITE BTA AU P7 CAPERAN SUR LA COMMUNE DE LAUREDE.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 12 août 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Laurède le 21 août 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 4 septembre 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 20 août 2003,

le directeur de EDF-GDF services Sud Aquitaine à Mont de Marsan le 20 août 2003,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :</u>

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 août 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour : rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

La distance horizontale à respecter avec le câble enterré du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 8

mètres. Cette remarque est relative à l'implantation du poste P12 Stade et au raccordement aéro souterrain du câble HTA au point A.

Si cette prescription ne peut être respectée, il y aura donc lieu de protéger le câble France Télécom au moyen d'un fil écran construit en câblette nue et posé au droit du poste P12 sur une longueur de 50 mètres, 20cm au dessus de l'ouvrage France Télécom.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

La traversée de la voie de communication routière sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Tartas.

ARTICLE 4 – PUBLICATION:

Monsieur le maire de Laurède, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Lauréde pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général, Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE DU 25 SEPTEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE

RENFORCEMENT DU P8 JOUANETON ET CONSTRUCTION DU POSTE P13 GNY SUR LA COMMUNE DE CASSEN.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-25 du 11 septembre 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 19 août 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Cassen le 30 août 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 28 août 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 16 septembre 2003,

le directeur de EDF-GDF services Sud Aquitaine à Mont de Marsan le 8 septembre 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 août 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :

rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél.: 05 58 05 59 50.

Le câble et le macaron existants sur le support aménagé en appui commun EDF/TELECOM à déposer, seront remis sur le nouveau support BT n°13 par les soins de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

La distance horizontale à respecter avec la prise de terre du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 8 mètres. Cette remarque est relative à l'implantation du poste n°8 Jouaneton.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

La traversée de la chaussée de la RD 10 sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Si le fonçage est impossible, l'entreprise devra indiquer les raisons et proposer des solutions en respectant la convention. Les tranchées longitudinales seront implantées sous accotement.

Si l'entreprise met en place des buses pour franchir les fossés, celles ci devront être munies de part et d'autre de murs de tête de sécurité.

La plus grande attention devra être apportée pour éviter de détériorer les canalisations et busages existants.

Les traversées de fossés seront réalisées à 0,80m en dessous du fond de fossés préalablement curé avec un godet trapézoïdal. Les postes, supports ou autres devront être implantés impérativement hors fossé et accotement.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Toutes les dégradations liées aux travaux seront prises en charge par le pétitionnaire.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation auprès de la mairie de Cassen.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

L'entreprise devra informer le subdivisionnaire d'Amou, avenue de l'océan, 40330 Amou ainsi que la commune de Cassen de la fin de réalisation des travaux.

<u>ARTICLE 4 – PUBLICATION :</u>

Monsieur le maire de Cassen, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Cassen pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général, Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE DU 25 SEPTEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.

P4 IROLES, CHANGEMENT DE TRANSFORMATEUR SUR LA COMMUNE DE MONTAUT.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-25 du 11 septembre 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 26 août 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Montaut le 2 septembre 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 29 août 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 16 septembre 2003,

le directeur de EDF-GDF services Sud Aquitaine à Mont de Marsan le 2 septembre 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 26 août 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES:

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :

rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

La distance horizontale à respecter avec le câble enterré du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 8 mètres. Cette remarque est relative à l'implantation du poste P4 Irolles. Il y aura donc lieu de poser un fil écran de 50 mètres en câblette nue au droit du nouveau poste afin de protéger l'ouvrage de France Télécom.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 – PUBLICATION:

Monsieur le maire de Montaut, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Montaut pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général, Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE DU 10 OCTOBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.

CREATION DU POSTE SOCLE P16 BLAZY, EXTENSION BTS VERS JACON ET DEPOSE BTA AU POSTE P5 GUJON SUR LA COMMUNE DE LAGLORIEUSE.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 03-25 du 11 septembre 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 27 août 2003 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Laglorieuse le 4 septembre 2003,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 4 septembre 2003,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 16 septembre 2003,

Vu l'avis tacite de M. le directeur de EDF-GDF services Sud Aquitaine à Mont de Marsan,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 août 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF, et les

ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES:

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés du réseau de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan tél 05 58 05 59 50.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les supports dont la dépose est prévue ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

ARTICLE 4 - PUBLICATION:

Monsieur le maire de Laglorieuse et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Laglorieuse pendant 2 mois. Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général,

Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE DU 25 SEPTEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE

RENFORCEMENT BT ET CREATION P19 CADEYRAN SUR LA COMMUNE DE POYANNE.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-25 du 11 septembre 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 2 septembre 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Poyanne le 8 septembre 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 8 septembre 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 12 septembre 2003,

le directeur de EDF-GDF services Sud Aquitaine à Mont de Marsan le 11 septembre 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 2 septembre 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les traversées de la RD 420 seront réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Le busage servant d'accès pour l'ouvrage de génie civil P19 devra être délimité par les têtes de pont de sécurité et respecter le schéma ci joint, notamment au niveau des pentes et au profil en travers.

L'entreprise devra faire une demande de permission de voirie pour la réalisation de l'accès P19. la maçonnerie de protection du

poste 19 ne devra pas faire saillie sur le domaine public, mais être intégré dans le talus.

Les tranchées longitudinales seront réalisées sous accotement conformément aux conventions. Si l'accotement est inférieur à 0,70m, la tranchée sera en poutre de rive avec remblaiement type 2. dans tous les cas l'entreprise est tenue de remettre à niveau les tranchées sur une période de un an à compter de la fin des travaux.

La plus grande attention devra être apportée pour éviter de détériorer les canalisations et busages existants.

Les traversées d'ouvrage ne devront pas réduire les hauteurs sous ouvrage.

Les traversées de fossés seront réalisées à 0,80m en dessous du fond de fossés préalablement curé avec un godet trapézoïdal.

Les postes, supports ou autres devront être implantés impérativement hors fossé et accotement, et ne devront pas gêner la visibilité.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Toutes les dégradations liées aux travaux seront prises en charges par le pétitionnaire

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

L'entreprise devra informer le subdivisionnaire d'Amou, avenue de l'océan, 40330 Amou ainsi que la commune de Poyanne du début et de la fin de réalisation des travaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation auprès de la subdivision de l'équipement de Amou.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

ARTICLE 3 - PUBLICATION:

Madame le maire de Poyanne, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Poyanne pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général, Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE DU 19 SEPTEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE

LIMENTATION HTA DU POSTE P142 LA TOURBIERE POUR L'AIRE DE GRAND PASSAGE SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-25 du 11 septembre 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 5 septembre 2003 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan, Vu les avis formulés, par :

le maire de Saint Paul les Dax le 16 septembre 2003,

la communauté des communes du grand Dax le 11 septembre 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes les 8 et 16 septembre 2003,

le directeur de France Télécom à Dax le 10 septembre 2003,

le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 11 septembre 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 septembre 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur

de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

La traversée de la RN 124 et de la voie de désenclavement sera réalisée par fonçage conformément à l'article 40 de l'arrêté technique.

La canalisation souterraine traversera les chaussées de la RN 124 à une profondeur de 1,20m par rapport à la surface du revêtement de chaussée et jusqu'à 1,50m au moins au delà des bandes de roulement et d'arrêt. Toutes dispositions doivent être prises pour que les câbles puissent être remplacés sans ouverture de tranchée sous les chaussées et le terre plein central.

La tranchée longitudinale à la voie de désenclavement sera implantée à 1 mètre du bord de la chaussée.

Avant le commencement des travaux, une reconnaissance des réseaux devra être effectuée.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès de la subdivision de l'équipement de Dax.

ARTICLE 3 - PUBLICATION:

Madame le maire de Saint Paul les Dax, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Paul les Dax pendant 2 mois. Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général, Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</u>

ARRETE DU 30 OCTOBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE,

SECURISATION DU BOURG DE POMAREZ SUR LES COMMUNES DE POMAREZ, DONZACQ ET BASTENNES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-25 du 11 septembre 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 8 septembre 2003 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan, Vu les avis formulés, par :

le maire de Bastennes le 18 septembre 2003,

le maire de Donzacq le 7 octobre 2003

le maire de Pomarez le 19 septembre 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 12 septembre 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 26 septembre 2003,

le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 25 septembre 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 8 septembre 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau et de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation

de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :

rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél.: 05 58 05 59 50.

permission de voirie auprès du gestionnaire de la voirie.

La distance horizontale à respecter avec le câble enterré du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 8 mètres. Cette remarque est relative à l'implantation des postes P48 la gare et P35 rapins.

Si cette prescription ne peut être observée, les câbles enterrés France Télécom devront être protégés au moyen de fils écrans de 50 mètres.

Les prises de terre HTA et BT devront être découplées aux postes P24 arrimblar, P22 cap du pont, P19 meyts, P35 rapins et P19 latoulade.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les tranchées le long des RD ou VC seront implantées en poutre de rive. Le remblaiement des tranchées sera réalisé en grave 0/31,5 soigneusement compactée.

Les traversées de fossés seront réalisées à 0,80m en dessous du fond de fossés préalablement curé avec un godet trapézoïdal. Les encorbellements prévus en traverse d'ouvrage ne devront en aucun cas modifier l'ouverture, ni en perturber la résistance. Les busages sur fossés (RD ou VC) servant d'accès aux postes seront en Ø 400. Ils devront préalablement avoir obtenus une

Concernant le poste P19 meyts, son implantation devra être remontée de 5 mètres.

Le poste P17 gendarmerie sera implanté en alignement de la clôture de la Gendarmerie.

Toutes les dégradations liées aux travaux seront prises en charge par le pétitionnaire.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, le concessionnaire fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

L'entreprise devra prendre contact avec le SYDEC pour une coordination des travaux, ainsi qu'avec le cabinet Merlin (assainissement).

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie de la commune de Donzacq ainsi que de la subdivision de l'équipement d'Amou.

Avant tout commencement d'exécution des travaux l'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Amou.

Un état des lieux sera établi contradictoirement avant et après travaux.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

ARTICLE 4 - PUBLICATION:

Messieurs les maires de Bastennes, Donzacq et de Pomarez, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Bastennes, Donzacq et de Pomarez pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement,

Le Secrétaire Général P.I.

Michel SACCHI

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE DU 28 OCTOBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE

LIAISON SOUTERRAINE HTA DU P77 ST GEOURS DE MAREMNE AU P81 MAGESCQ SUR LES COMMUNES DE SAINT GEOURS DE MAREMNE ET MAGESCQ

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat

dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-25 du 11 septembre 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 3 septembre 2003 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de St Geours de Maremne le 15 septembre 2003,

le maire de Magescq le 16 septembre 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes les 12 et 13 septembre 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 26 septembre 2003,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Lussagnet le 15 septembre 2003,

le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 17 septembre 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 3 septembre 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

La tranchée longitudinale sera implantée à plus de 1 mètre du bord de la chaussée.

La canalisation souterraine sera implantée en limite de propriété, de l'autre côté (Est) du fossé par rapport à la voie latérale. Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra prendre contact avec le service suivant de la direction départementale de l'équipement :

Service des Routes, division travaux neufs, ETN 2, 782 avenue de Nonères, 40000 Mont de Marsan (tél. : 05 58 05 36 09). Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation auprès de la subdivision de l'équipement de Morcenx.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF n°12 ci annexé. Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, le concessionnaire fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 3 – PUBLICATION:

Messieurs les maires de Magescq et de Saint Geours de Maremne, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Magescq et de Saint Geours de Maremne pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement,

Le Secrétaire Général P.I.

Michel SACCHI

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE DU 14 OCTOBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE

MISE EN SOUTERRAIN HTA DEPART COMMENSACQ / LABOUHEYRE SUR LES COMMUNES DE COMMENSACQ ET LABOUHEYRE.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de

l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

94

Vu l'arrêté n°03-25 du 11 septembre 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 11 septembre 2003 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Bayonne (64),

Vu les avis formulés, par :

le maire de Commensacq le 1 octobre 2003,

le maire de Labouheyre le 23 septembre 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 6 octobre 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 23 septembre 2003,

le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 22 septembre 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 septembre 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES:

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau et de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

La distance horizontale à respecter avec le câble enterré du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 16 mètres. Cette remarque est relative à l'implantation du poste P27 Boueux et aux raccordements aéro souterrains du câble HTA aux points 22HT et 23 HT. Si cette distance ne peut être respectée, les câbles enterrés France Télécom devront être protégés au moyen de fils écrans de 50 mètres.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

<u>ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :</u>

Les traversées, de la RD 402 au PR 6+615 et de la VC dite rue du Docteur Morisson sur la commune de Labouheyre, de la RD 626 au PR 66+325 et de la VC de Guissoux sur la commune de Commensacq seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Le poste P27 sera implanté hors de l'emprise du domaine public.

Sur les RD, les tranchées longitudinales seront implantées à plus de 1 mètre du bord de la chaussée.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir les autorisations de voirie auprès des autorités compétentes et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose auprès des mairies de Commensacq et de Labouheyre.

15 jours au moins avant de commencer les travaux l'entreprise devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès de la subdivision de l'équipement de Morcenx.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

<u>ARTICLE 4 - PUBLICATION :</u>

Messieurs les maire de Commensacq et de Labouheyre, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Commensacq et de Labouheyre pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général, Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE DU 14 OCTOBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE

95

RENFORCEMENT BT AU POSTE P9 PINAS VERS HARLIACQ, LASERRE ET GRAND TEZICQ SUR LA COMMUNE DE LE FRECHE.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-25 du 11 septembre 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 12 septembre 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Le Frêche le 3 octobre 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 22 septembre 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 25 septembre 2003,

le directeur de Gaz du Sud Ouest secteur de Lussagnet le 22 septembre 2003,

Vu l'avis tacite de M.le directeur de EDF-GDF services Sud Aquitaine à Mont de Marsan,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 septembre 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

ARTICLE 3 – PUBLICATION:

Monsieur le maire de Le Frêche, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Le Frêche pendant 2 mois. Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général,

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEME</u>NT

ARRETE DU 14 OCTOBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE

MISE EN SOUTERRAIN HTA DEPART LUXEY / SORE SUR LES COMMUNES DE LUXEY ET SORE.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

96

Vu l'arrêté n°03-25 du 11 septembre 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 15 septembre 2003 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Le Passage (Lot et Garonne),

Vu les avis formulés, par :

le maire de Luxey le 25 septembre 2003,

le maire de Sore le 25 septembre 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 3 octobre 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 7 octobre 2003,

Vu l'avis tacite de M.le directeur du SYDEC à Mont de Marsan,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 septembre 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES:

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau et d'un câble régional de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

Le site ayant une résistivité du sol de 816,4 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec le câble enterré du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 16 mètres. Cette remarque est relative à l'implantation des postes P3 Pince et P26 Boudigot ainsi q'aux raccordements aéro souterrains (RAS) du câble HTA aux points 1HT, 2HT, 4HT, 5HT, 6HT et 8HT.

Il y aura donc lieu de poser des fils écrans de 50 mètres câblette nue face à ces différents points au dessus des ouvrages de France Télécom ceux ci se trouvant, contrairement à ce qui est représenté sur le projet, en terrain public et privé.

Le RAS 7HT se situant à 3m d'une prise de terre France Télécom il y aura lieu de construire une prise de terre HTA en câblette isolée dépotée dans la fouille prévue pour le câble enterré HTA et de poser un fil écran de 50m face au puits de terre. Par ailleurs le poste P4 Marchand ne pourra être installé à l'endroit prévu, car au pied d'un poteau fer de France Télécom et au dessus d'un câble enterré France Télécom. Il en est de même pour l'armoire ACMD N°JD010, qui apparemment doit être installé au dessus du câble régional.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les traversées de la chaussée de la RD 651 au PR 22+475 et au PR 29+775 seront réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

La tranchée longitudinale sera implantée à plus de 1 mètre du bord de la chaussée.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation auprès de la subdivision de l'équipement de Morcenx.

15 jours au moins avant de commencer les travaux l'entreprise devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès de la subdivision de l'équipement de Morcenx.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, EDF fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

<u>ARTICLE 4 – PUBLICATION :</u>

Messieurs les maire de Luxey et de Sore, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Luxey et Sore pendant 2 mois. Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général,

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EOUIPEMENT

ARRETE DU 31 OCTOBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE

MISE EN SOUTERRAIN HTA DEPART LUXEY / SORE SUR LES COMMUNES DE LUXEY ET SORE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-25 du 11 septembre 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 15 septembre 2003 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Le Passage (Lot et Garonne),

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2003, autorisant la réalisation du projet précité,

Vu l'avis de M. le directeur du SYDEC à Mont de Marsan en date du 28 octobre 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MODIFICATION:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2003 autorisant le projet précité est complété par l'alinéa suivant.

« le câble BT devra être remonté en haut des poteaux mixtes HTA/BT. »

ARTICLE 2 - PUBLICATION:

Messieurs les maire de Luxey et de Sore, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Luxey et Sore pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général,

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan-tél. : 05 58 51 30 19.

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</u>

ARRETE DU 14 OCTOBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE

RENFORCEMENT BTA DU P4 ARRIMBLAR SUR LA COMMUNE DE BASTENNES.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-25 du 11 septembre 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 23 septembre 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan.

Vu les avis formulés, par :

le maire de Bastennes le 29 septembre 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 2 octobre 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 3 octobre 2003,

Vu l'avis tacite de M.le directeur de EDF-GDF services Sud Aquitaine à Mont de Marsan,

98

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 septembre 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les traversées de la RD 58 et de la VC 8 seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Les tranchées longitudinales seront réalisées sous accotement conformément aux conventions.

Si l'entreprise met en place des buses pour franchir des fossés, celles ci devront être munies de part et d'autre de murs de tête de sécurité.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

La plus grande attention devra être apportée pour éviter de détériorer les canalisations et busages existants. Les traversées d'ouvrage ne devront pas réduire les hauteurs sous ouvrage.

Les traversées de fossés seront réalisées à 0,80m en dessous du fond de fossés préalablement curé avec un godet trapézoïdal. Toutes les dégradations liées aux travaux seront prises en charge par le pétitionnaire.

L'entreprise devra infoemer la commune de la fin des travaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Amou et de la mairie de Bastennes.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

ARTICLE 3 – PUBLICATION:

Monsieur le maire de Bastennes, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Bastennes pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général, Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</u>

ARRETE DU 10 OCTOBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE

RENFORCEMENT BT DU P15 JANTILLE SUR LA COMMUNE DE SAINT CRICQ CHALOSSE.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-25 du 11 septembre 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 23 septembre 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de St Cricq Chalosse le 1 octobre 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 25 septembre 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 2 octobre 2003,

le directeur de EDF-GDF services Sud Aquitaine à Mont de Marsan le 29 septembre 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 septembre 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir les autorisations de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Saint Sever.

15 jours au moins avant de commencer les travaux l'entreprise devra déposer une DICT auprès de la subdivision de l'équipement de Saint Sever

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme à la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992).

ARTICLE 3 – PUBLICATION:

Monsieur le maire de St Cricq Chalosse, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de St Cricq Chalosse pendant 2 mois. Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général, Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</u>

ARRETE DU 28 OCTOBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE

RENFORCEMENT BT P24 LOUSTAOU ET P14 BASTERE SUR LA COMMUNE DE CAUNEILLE.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34, Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-25 du 11 septembre 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 23 septembre 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Cauneille le 13 octobre 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 26 septembre 2003,

le directeur de France Télécom à Dax le 13 octobre 2003,

le directeur de EDF-GDF services Sud Aquitaine à Mont de Marsan le 24 octobre 2003,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Pau le 29 septembre 2003,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :</u>

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 septembre 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles

doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :</u>

Le projet affectera le réseau de canalisation de transport de gaz naturel à haute pression de Gaz du Sud Ouest (GSO) et notamment :

la canalisation DN 050 Tuikeries de Cauneille.

La présence d'un agent de GSO durant toute la durée des travaux, à proximité de ces ouvrages est obligatoire, pour procéder aux opérations de détection et de piquetage de la conduite GSO, étudier sur place les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager cette canalisation et suivrent les interventions des entreprises.

Le maître d'œuvre devra prendre contact avant toutes opérations avec :

GSO secteur de Lacq, zone industrielle Marcel Dassault, rue Jean Monnet, 64170 Artix. Tél :05 59 53 97 00- Fax :05 59 83 37 01.

Les termes des prescriptions référencés PG Réseaux ci annexées concernant ce projet devront être impérativement respectées. ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les traversées de chaussée seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

La tranchée sera implantée à plus de 0,70 mètre du bord de la chaussée.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Peyrehoradet. La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF n°24 ci annexé. Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, le concessionnaire fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 4 - PUBLICATION:

Monsieur le maire de Cauneille, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Cauneille pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement,

Le Secrétaire Général P.I.

Michel SACCHI

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE DU 31 OCTOBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE

ALIMENTATION HTA / BTA ZONE ARTISANALE ROUTE DE LINXE SUR LA COMMUNE DE SAINT MICHEL ESCALUS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34, Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-25 du 11 septembre 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 14 octobre 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

101

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saint Michel Escalus le 21 octobre 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 21 octobre 2003,

Préfecture des Landes

le directeur de France Télécom à Saint Paul les Dax le 23 octobre 2003,

le directeur de EDF-GDF services Sud Aquitaine à Mont de Marsan le 24 octobre 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 14 octobre 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :

rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél.: 05 58 05 59 50.

rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. :05 58 90 31 53.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

La traversée de chaussée de la voie de communication routière sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès de la subdivision de l'équipement de Soustons.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF n°23 ci annexé. Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, le concessionnaire fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 4 - PUBLICATION:

Monsieur le maire de Saint Michel Escalus, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Michel Escalus pendant 2 mois. Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général,

(1): le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE DU 13 OCTOBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE **ELECTRIQUE**

CREATION POSTE N°25 SAINT JEAN SUR LA COMMUNE DE MAYLIS.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-25 du 11 septembre 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 23 septembre 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à

Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Maylis le 26 septembre 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 1 octobre 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 2 octobre 2003,

le directeur de EDF-GDF services Sud Aquitaine à Mont de Marsan le 29 septembre 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 septembre 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme à la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992).

ARTICLE 3 – PUBLICATION:

Monsieur le maire de Maylis, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Maylis pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général, Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE DU 30 OCTOBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.

CONSTRUCTION DU POSTE N°38 BROUCHONS ET ALIMENTATION HTA/S DE LA Z.A.E. DE PREUILHON SUR LA COMMUNE DE HINX.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 03-25 du 11 septembre 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 23 septembre 2003 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC), Vu les avis formulés, par :

Le maire de Hinx le 8 octobre 2003,

Le directeur de EDF-GDF à Mont de Marsan le 23 octobre 2003,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 13 octobre 2003,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 3 octobre 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 septembre 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute

tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Jean Oddos 40990 Saint Paul les Dax tél 05 58 05 59 50.

Le site ayant une résistivité du sol de 500 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec la chambre téléphonique L1T du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 8 mètres.

Cette remarque est relative à l'implantation du poste P38 Brouchons.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

<u>ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC RO</u>UTIER :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté de réglementation de la circulation auprès de la subdivision de l'équipement de Amou.

Les traverses de fossés seront réalisées à 0,80m en dessous du fond de fossé préalablement curé.

Un état des lieux sera établi contradictoirement avant et après travaux.

L'entreprise devra impérativement prévoir la réfection de la chaussée après réalisation des travaux.

La plus grande attention devra être apportée pour éviter de détériorer les canalisations et busages existants.

Toutes les dégradations liées aux travaux seront prises en charge par le pétitionnaire.

Pour la desserte interne, le remblaiement de la voie sera du type B du schéma des coupes types de tranchées pour le département des Landes, dans la mesure ou cette ligne EDF sera située sur ou en bordure d'une voie bitumée non réalisée et non classée pour le moment.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF 23 ou 24 ci-joint. Conformément à l'article 57 du décret du 29 juillet 1927, le concessionnaire fournira au service du Contrôle de Distribution d'Energie Electrique DDE des Landes, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 4 - PUBLICATION:

Monsieur le maire de Hinx et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Hinx pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement,

Le Secrétaire Général p.i,

Michel SACCHI

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE DU 24 OCTOBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.

MISE EN SOUTERRAIN BT DES POSTES P33 SPORTING HOUSE, P8 BERGERIE ET P7 CHAPELLE SUR LA COMMUNE DE SOORTS HOSSEGOR.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 03-25 du 11 septembre 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5

dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 23 septembre 2003 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Soorts Hossegor le 30 septembre 2003,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 13 octobre 2003,

Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Landes le 10 octobre 2003,

Le directeur de EDF-GDF Services Sud Aquitaine à Mont de Marsan le 1^{er} octobre 2003,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 6 octobre 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 septembre 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES:

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Jean Oddos 40990 Saint Paul les Dax tél 05 58 05 59 50

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté de réglementation de la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Capbreton. Les supports en béton dont la dépose est prévue ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF 23 ou 24 ci-joint. ARTICLE 4 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de Soorts Hossegor et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Soorts Hossegor pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement,

Le Secrétaire Général p.i.

Michel SACCHI

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE DU 24 OCTOBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.

RENFORCEMENT DU RESEAU ELECTRIQUE DU P14 COLONIES PAR LA CREATION DU P37 LE MOUKIN SUR LA COMMUNE DE MESSANGES.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 03-25 du 11 septembre 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5

dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 23 septembre 2003 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Messanges le 29 septembre 2003,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 13 octobre 2003,

Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Landes le 13 octobre 2003,

Le directeur de EDF - GDF Services Sud Aquitaine à Mont de Marsan le 16 octobre 2003,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 7 octobre 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 septembre 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES:

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Jean Oddos 40990 Saint Paul les Dax tél 05 58 05 50 50

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie auprès des services de la subdivision de l'équipement de Soustons.

La tranchée longitudinale sera implantée à plus de 0,70m du bord de la chaussée.

ARTICLE 4 - PUBLICATION:

Monsieur le maire de Messanges et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Messanges pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement

Le Secrétaire Général p.i.

Michel SACCHI

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE DU 24 OCTOBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.

RENFORCEMENT DU RESEAU ELECTRIQUE DU P14 COLONIES PAR LA CREATION DU P37 LE MOUKIN SUR LA COMMUNE DE MESSANGES.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 03-25 du 11 septembre 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 23 septembre 2003 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Messanges le 29 septembre 2003,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 13 octobre 2003,

Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Landes le 13 octobre 2003,

Le directeur de EDF - GDF Services Sud Aquitaine à Mont de Marsan le 16 octobre 2003,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 7 octobre 2003,

Préfecture des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 septembre 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Jean Oddos 40990 Saint Paul les Dax tél 05 58 05 59 50

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie auprès des services de la subdivision de l'équipement de Soustons.

La tranchée longitudinale sera implantée à plus de 0,70m du bord de la chaussée.

ARTICLE 4 - PUBLICATION:

Monsieur le maire de Messanges et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Messanges pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement,

Le Secrétaire Général p.i.

Michel SACCHI

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél: 05 58 51 30 19

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE DU 30 OCTOBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.

RECONSTRUCTION DU P1 BOURG. MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU HTA 20KV ALIMENTANT LE P1 BOURG DEPART ORTHEVIELLE SUR LA COMMUNE DE PORT DE LANNE.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 03-25 du 11 septembre 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 1^{er} octobre 2003 par électricité de France (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Port de Lanne le 23 octobre 2003,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 23 octobre 2003,

Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Landes le 22 octobre 2003,

Le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 6 octobre 2003,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 10 octobre 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 1^{er} octobre 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF, et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES:

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau et de conduites souterraines de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Jean Oddos 40990 Saint Paul les Dax tél 05 58 05 59 50.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté de réglementation de la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Peyrehorade.

La traversée de la chaussée entre les points P et Q sera réalisée en fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20m du revêtement de la chaussée, soit à 0,80m du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

La tranchée longitudinale sera implantée en rive de chaussée.

Les supports en béton dont la dépose est prévue ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF 24 ci-joint. Conformément à l'article 57 du décret du 29 juillet 1927, le concessionnaire fournira au service du Contrôle de Distribution d'Energie Electrique DDE des Landes, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT :

Le projet étant situé aux abords et en covisibilité avec l'église, protégée au titre des Monuments Historiques (AM du 06.10.1976), et afin de mieux intégrer le projet dans son environnement, le nouveau poste devra être implanté contre le bâtiment existant (et non en position isolée).

Le poste sera couvert d'une toiture en tuiles « canal » de teinte rouge vieillie avec un débord de toit périphérique de 40cm environ.

Le projet devra faire l'objet d'une déclaration de travaux exemptée de permis de construire.

ARTICLE 5 - PUBLICATION:

Monsieur le maire de Port de Lanne et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Port de Lanne pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement,

Le Secrétaire Général p.i.,

Michel SACCHI

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE DU 6 NOVEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.

ALIMENTATION HTA/BT/EP/FT/TELEVISION DU LOTISSEMENT GASSION SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 03-25 du 11 septembre 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 9 octobre 2003 par électricité de France (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Biscarrosse le 24 octobre 2003,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 24 octobre 2003,

Le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Langon le 30 octobre 2003,

Le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 16 octobre 2003

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 16 octobre 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 octobre 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF, et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie

concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES:

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan cédex tél 05 58 05 59 50

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF 23 ou 24 ci-joint. ARTICLE 4 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de Biscarrosse et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Biscarrosse pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général, Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</u>

ARRETE DU 6 NOVEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.

ALIMENTATION HTA/BT DU LOTISSEMENT LES VILLAS DU LAC SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de

l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 03-25 du 11 septembre 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 9 octobre 2003 par électricité de France (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Biscarrosse le 24 octobre 2003,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 23 octobre 2003,

Le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Langon le 30 octobre 2003,

Le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 16 octobre 2003,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 16 octobre 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 octobre 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF, et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voi concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan cédex tél 05 58 05 59 50.

La distance horizontale à respecter avec la future armoire France télécom ne devra pas être inférieure à 16m.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément à la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992).

ARTICLE 4 - PUBLICATION:

Monsieur le maire de Biscarrosse et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Biscarrosse pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général, Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</u>

ARRETE DU 27 NOVEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.

RENFORCEMENT BT ROUTE DU CHAISIER SUR LA COMMUNE DE BEGAAR.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 03-33 du 19 novembre 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 14 octobre 2003 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Begaar le 21 octobre 2003,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 21 octobre 2003,

Le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Lussagnet le 17 octobre 2003,

Le directeur de EDF – GDF à Mont de Marsan le 28 octobre 2003,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 24 novembre 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 14 octobre 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF, et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté de réglementation de la circulation pour la pose et la dépose auprès des services de la mairie de Bégaar.

Les traversées des voies de circulation seront réalisées en fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20m du revêtement de la chaussée, soit à 0,80m du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Les supports en béton dont la dépose est prévue ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Le poste P2 Bourg sera implanté à 10,20m au lieu de 8,20m de l'axe de la chaussée.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF 23 ou 24 ci-joint. Conformément à l'article 57 du décret du 29 juillet 1927, le concessionnaire fournira au service du Contrôle de Distribution d'Energie Electrique DDE des Landes, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 3 - PUBLICATION:

Monsieur le maire de Bégaar et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Bégaar pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général, Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE DU 19 NOVEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.

ALIMENTATION HTA P121 LOT CLAIRSIENNE POUR LOTISSEMENT CLAIRSIENNE SUR LA COMMUNE DE HAGETMAU.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 03-25 du 11 septembre 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 20 octobre 2003 par électricité de France (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Hagetmau le 12 novembre 2003,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 24 octobre 2003,

Le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Lussagnet le 27 octobre 2003,

Le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 28 octobre 2003,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 28 octobre 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 octobre 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF, et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan cédex tél 05 58 05 59 50

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté de réglementation de la circulation auprès des services de la mairie de Hagetmau.

Un état des lieux sera établi contradictoirement avant et après les travaux.

Toutes les traversées de chaussée seront réalisées en fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20m du revêtement de la chaussée, soit à 0,80m du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

La tranchée sera remblayée sur toute sa hauteur en grave 0/31,5 compactée par couche de 20cm et mise en place de 10cm de terre végétale en finition pour l'engazonnement.

Les travaux seront exécutés impérativement sur le bas-côté de la chaussée, sans toucher au revêtement. L'entreprise prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter les dégradations du revêtement de la chaussée du chemin de Busquet (munir le tracto pelle de patins).

L'entreprise devra assurer la parfaite remise en état des lieux après la réalisation des travaux. Toutes les dégradations liées aux travaux seront prises en charge par le pétitionnaire.

Le concessionnaire devra prévoir un dimensionnement suffisant des câbles pour une viabilisation future des terrains à usage commerciaux et industriels.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément à la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992).

ARTICLE 4 - PUBLICATION:

Monsieur le maire de Hagetmau et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Hagetmau pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général, Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE DU 27 NOVEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.

ALIMENTATION BTS DE M. COURAU AU P82 HOUET SUR LA COMMUNE DE MAGESCQ.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de

l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 03-33 du 19 novembre 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 23 octobre 2003 par électricité de France (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Magescq le 30 octobre 2003,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 18 novembre 2003,

Le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Lussagnet le 29 octobre 2003,

Le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 4 novembre 2003,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes les 29 octobre et 7 novembre 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 octobre 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF, et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau, de câbles à fibres optiques et de conduites souterraines de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Jean Oddos 40990 Saint Paul les Dax tél 05 58 05 59 50.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté de réglementation de la circulation auprès de la subdivision de l'équipement de Morcenx.

La tranchée longitudinale sera implantée à plus de 1,00m du bord de la chaussée.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF 12 ci-joint.

La traversée de l'ouvrage d'art au PR 81+707 se fera en encorbellement. Les enrochements bétonnés existants devront rester en l'état.

Les accotements et les accès aux parcelles privées seront remis en parfait état.

L'entreprise informera la Division Travaux Neufs/ETN2 (782, avenue de Nonères 40000 - Mont-de-Marsan tél : 05 58 05 36 09), de la date de commencement des travaux.

ARTICLE 4 - PUBLICATION:

Monsieur le maire de Magescq et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Magescq pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général,

Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</u>

ARRETE DU 27 NOVEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.

SECURISATION EN SOUTERRAIN DU RESEAU BT SUR LE P4 VIEILLE ECOLE SUR LA COMMUNE DE MONSEGUR.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

janvier 2004 Préfecture des Landes Recueil des Actes Administratifs 113

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 03-33 du 19 novembre 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 29 octobre 2003 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Monségur le 19 novembre 2003,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 10 novembre 2003,

Le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Lussagnet le 3 novembre 2003,

Le directeur de EDF – GDF à Mont de Marsan le 3 novembre 2003,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 4 novembre 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 octobre 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF, et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES:

La libération du support aménagé en appui commun EDF/Télécom n°4 nécessitera une coordination des travaux avec les Télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté de réglementation de la circulation pour la pose et la dépose auprès de la mairie de Monségur.

Les traversées des voies de communication routières seront réalisées impérativement en fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20m du revêtement de la chaussée, soit à 0,80m du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Les tranchées longitudinales seront implantées sous accotement, en limite du domaine public routier.

Les supports en béton dont la dépose est prévue ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF 23 ou 24 ci-joint. Conformément à l'article 57 du décret du 29 juillet 1927, le concessionnaire fournira au service du Contrôle de Distribution d'Energie Electrique DDE des Landes, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 4 - PUBLICATION:

Monsieur le maire de Monségur et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Monségur pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général, Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE DU 27 NOVEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.

CREATION DU POSTE P20 GAUBE SUR LA COMMUNE DE SAINT PERDON.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34, Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 03-33 du 19 novembre 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 29 octobre 2003 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Saint Perdon le 14 novembre 2003,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 14 novembre 2003,

Le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Lussagnet le 3 novembre 2003,

Le directeur de EDF – GDF à Mont de Marsan le 20 novembre 2003,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 4 novembre 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 octobre 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF, et les ouvrages France télécom.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PUBLICATION:

Monsieur le maire de Saint Perdon et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Saint Perdon pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général,

Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE DU 20 NOVEMBRE 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE.

P1 BOURG A REMPLACER. EN FOUISSEMENT DES RESEAUX HTA ET BT SUR LA COMMUNE DE LAUREDE.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 03-25 du 11 septembre 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 29 octobre 2003 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Laurède le 13 novembre 2003,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 4 novembre 2003,

Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Landes le 13 novembre 2003,

Le directeur de EDF - GDF à Mont de Marsan le 3 novembre 2003,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 13 novembre 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 octobre 2003(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté de réglementation de la circulation auprès de la mairie de Laurède.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Les supports en béton dont la dépose est prévue ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Les luminaires d'éclairage public devront respecter l'article 17 de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique : soit en reliant les masses à une prise de terre de résistance appropriée, soit en reliant les masses pour la basse tension au conducteur neutre, lui-même mis à la terre dans les conditions prévues à l'article 45 de l'arrêté précité.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément à la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992).

ARTICLE 3 - PUBLICATION:

Monsieur le maire de Laurède et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Laurède pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général,

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél : 05 58 51 30 19

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

ARRETE DU 31.12. 2003 RENDANT OBLIGATOIRES LES DELIBERATIONS N°2003-02, N° 2003-03 DU 7 NOVEMBRE 2003 ET N°2003-10 DU 10 DECEMBRE 2003 DU COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE RELATIVES A LA LICENCE DE PECHE DE L'ANCHOIS A LA SENNE TOURNANTE DANS LES EAUX DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DES LANDES ET DES PYRENEES - ATLANTIQUES

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche;

Vu la loi n°91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 5;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 16 juin 2003 modifié portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 juillet 2003 portant nomination du président et des vice - présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 juin 2003, donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu les délibérations n° 2003-02 et n° 2003-03 du 7 novembre 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu la délibération n° 2003-10 du 10 décembre 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins

d'Aquitaine;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont rendues obligatoires à compter de la date de signature du présent arrêté:

- pour une durée de cinq ans, la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine n° 2003-10 du 10 décembre 2003 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de l'anchois à la senne tournante (bolinche) dans les eaux de la direction interdépartementale des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées Atlantiques ;
- pour l'année 2004, les délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine n° 2003-03 et n° 2003-02 du 2003 fixant respectivement le montant et le nombre de licences de pêche de l'anchois à la senne tournante (bolinche) dans les eaux de la direction interdépartementale des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées Atlantiques. ARTICLE 2

Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées - Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et des Pyrénées - Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2003

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine

Jean Bernard PREVOT

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

ARRETE DU 26.01.04 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 17 MAI 2002 REGLEMENTANT LA PECHE MARITIME DES POISSONS MIGRATEURS EN MER, SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET DANS LA PARTIE SALEE DES FLEUVES, RIVIERES ET CANAUX DES BASSINS DE L'ADOUR, DE LA NIVELLE ET DES COURS D'EAU COTIERS DES DEPARTEMENTS DES PYRENEES-ATLANTIQUES ET DES LANDES

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 modifié relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs et les délibérations professionnelles prises pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ; Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Vu l'arrête du préfet de la région Aquitaine du 2 juin 2003 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu le programme de sauvegarde du saumon Atlantique et les mesures d'accompagnement et de suivi scientifique qui lui sont liées ;

Vu la réunion du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour du 19 janvier 2003 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les annexes I, II et III, de l'arrêté du 17 mai 2002 susvisé sont remplacées par les annexes I, II et III, du présent arrêté. ARTICLE 2

Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2004

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine

Jean Bernard PREVOT

ANNEXE I

DATES D'OUVERTURE DE LA PECHE PROFESSIONNELLE ET DE LOISIR DES ESPECES MIGRATRICES S'EXERCANT EN MER, SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET DANS LA PARTIE SALEE DES FLEUVES, RIVIERES, ETANGS ET CANAUX DELIMITES À L'ARTICLE $1^{\rm ER}$

- PERIODE 2002-2006-

ESPECES	ENGINS DE PECHE	DATES D'OUVERTURE
grande alose (Alosa alosa), lamproie fluviatile (Lampetra fluviatilis), alose feinte (Alosa fallax), anguille(Anguilla anguilla).	Tous engins	1 ^{er} janvier au 31 décembre
lamproie marine (Petromyzon marinus)	Tous engins	1 ^{er} janvier au 31 décembre
saumon (Salmo salar) truite de mer(Salmo trutta)	Tous engins	En mer et sur le domaine public maritime: du 1 ^{er} janvier au 31 décembre Dans la partie salée des fleuves rivières, étangs et canaux : du 2 ^{ème} samedi de mars au 31 juillet Interdiction totale pendant la période de relève hebdomadaire saumon (annexe II) à l'exception des filets à lamproies de maille inférieure à 72 mm maille étirée qui sont autorisés du 15 janvier au 15 mai
civelle, alevin de l'anguille (Anguilla anguilla)	grand tamis (utilisé par des marins pêcheurs professionnels inscrits sur un rôle d'équipage)	du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
	autres tamis	du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre

ANNEXE II

OBLIGATIONS DE RELEVE DITE RELEVE HEBDOMADAIRE SAUMON 2004 -2005

Tous pêcheurs : tous les filets, doivent être retirés de l'eau pendant les jours suivants :

FREQUENCE	DUREE	PERIODE	CALENDRIER
	42 heures	Du samedi 00h 00 mn au dimanche 18 h 00 mn	Du 1 ^{er} avril au 16 juin inclus
hebdomadaire	66 heures	Du vendredi 00h 00 mn au dimanche 18 h 00 mn	Du 17 juin au 7 juillet inclus
	42 heures	Du samedi 00h 00 mn au dimanche 18 h 00 mn	Du 8 juillet au 31 juillet inclus

ANNEXE III

OBLIGATIONS DE RELEVE GENERALE DITE RELEVE DECADAIRE

2004 - 2005

1) Tous pêcheurs : tous les filets et tous les tamis à civelle, à l'exception des filets à lamproies de maille inférieure ou égale à 72 millimètres maille étirée qui sont autorisés du 15 janvier au 15 mai, doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au dimanche 18 heures pendant les jours suivants :

iche 18 neures pendant les jours survants.				
2004	2005			
10 et 11 - 17 et 18 - 31 et 1 ^{er} janvier	1 et 2 - 15 et 16 - 29 et 30 janvier			
7 et 8 - 14 et 15 - 28 et 1 ^{re} février	12 et 13 - 19 et 20 - 26 et 27 février			
6 et 7 - 13 et 14 - 27 et 28 mars	12 et 13 - 19 et 20 - 26 et 27 mars			
3 et 4 - 10 et 11 - 24 et 25 avril	2 et 3 - 16 et 17 - 23 et 24 avril			
1 ^{er} et 2 - 8 et 9 - 22 et 23 mai	31 et 1 ^{er} - 14 et 15 - 28 et 29 mai			
5 et 6 - 19 et 20 - 26 et 27 juin	11 et 12 - 18 et 19 - 25 et 26 juin			
3 et 4 - 10 et 11 - 24 et 25 juillet	9 et 10 - 16 et 17 - 30 et 31 juillet			
7 et 8 - 21 et 22 - 28 et 29 août	13 et 14 - 20 et 21 - 27 et 28 août			
4 et 5 - 18 et 19 - 25 et 26 septembre	10 et 11 - 17 et 18 - 24 et 25 septembre			
2 et 3 - 16 et 17 - 23 et 24 octobre	8 et 9 - 15 et 16 - 22 et 23 octobre			
6 et 7 - 20 et 21 - 27 et 28 novembre	5 et 6 - 12 et 13 - 26 et 27 novembre			
4 et 5 - 18 et 19 - 25 et 26 décembre	10 et 11 - 17 et 18 - 24 et 25 décembre			

²⁾ Pêcheurs plaisanciers: en sus de la relève indiquée ci-dessus, il est instauré pour la pêche de la civelle au tamis une relève hebdomadaire du dimanche 18 heures au mercredi 8 heures.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA LISTE DES ORGANISMES PARTICIPANT A LA PROTECTION COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE SANTE

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment les articles 19 et 72, Vu l'article L. 861-7 du Code de la Sécurité Sociale pris en application de la loi susvisée,

Vu l'article 6 du décret n° 99-1049 du 15 décembre 1999 portant diverses mesures d'application de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et modifiant le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000 fixant la liste définitive pour l'exercice 2000 des organismes participant à la protection complémentaire au titre de la Couverture Maladie Universelle pour la région Aquitaine, modifié par les arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2000, 24 décembre 2001et 5 décembre 2002,

Vu les candidatures présentées par les organismes concernés,

Vu les déclarations des organismes parvenues avant le 1er novembre 2003

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont annexées au présent arrêté les modifications qu'il convient d'apporter à la liste définitive des organismes autorisés à participer à la protection complémentaire en matière de santé prévue à l'article L. 861-6, alinéa 2, du Code de la Sécurité Sociale,

ARTICLE 2

L'inscription sur la liste vaut pour l'année civile 2004.

Son renouvellement se fera par tacite reconduction, sauf acte de renonciation notifié par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu au plus tard le 1er novembre, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 861-19, point IV, du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3

Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L. 861-3 et L. 861-8 du code de la sécurité sociale figurant à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1999.

ARTICLE 4

Pour l'exercice 2004 l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000 susvisé est modifié compte tenu des éléments figurant dans l'annexe jointe.

ARTICLE 5

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2003

Le Préfet de Région, pour le Préfet, le Secrétaire Général pour les affaires Régionales

Yannick IMBERT

LISTE DES POINTS D'ACCUEIL POUR LA REGION AQUITAINE DES ORGANISMES DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE EN AQUITAINE QUI PARTICIPENT A LA PROTECTION COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE EN PLUS DE L'ACCUEIL AUX SIEGES SOCIAUX

A / ORGANISMES A AJOUTER:

DORDOGNE

- -Mutuelle OCIANE
- -Agences de Périgueux

6 rue de Metz – BP 5085 – 24005 PERIGUEUX

9 place de L'Hôtel de Ville – 24000 PERIGUEUX

LANDES

- -Mutuelle OCIANE
- -Agence de Tarnos

Centre Commercial l'Océan – RN 10 – 40220 TARNOS

-Agence de Dax

33 rue des Carmes – 40100DAX

GIRONDE

- -Mutuelle OCIANE
- -Agence Porte-Dijeaux

88 rue Porte Dijeaux – 33000 BORDEAUX

-Agence Mérignac

23 Place Charles de Gaulle – 33700MERIGNAC

-Agence Andernos

228 Boulevard de la République – Résidence de l'Estey

33510 ANDERNOS LES BAINS

-Agence d'Arcachon

32 Cours Lamarque de Plaisance – 33120 ARCACHON

-Agence de Langon

61 rue Maubec - 33210 LANGON

-Agence de Libourne

2 bis rue Gambetta - 33500 LIBOURNE

-Agence Le Bouscat

janvier 2004 Préfecture des Landes Recueil des Actes Administratifs 119

13 Avenue de la Libération – 33110 LE BOUSCAT

PYRENEES ATLANTIOUES

- -Mutuelle OCIANE
- -Agence Bayonne Saint-Esprit
- 18 ter Boulevard Alsace Lorraine BP 735 64107 BAYONNE CEDEX
- -Agence Saint-Jean-de Luz
- 6 rue Jauréguiberry SAINT JEAN DE LUZ
- -Agence de Biarritz
- 13 rue du Maréchal Foch Résidence Foch 64200 BIARRITZ
- -Agence de Pau
- 2 rue Maréchal Foch 64007 PAU
- 4 Place de la République 64041 PAU CEDEX 9

6Agence Oloron

Parking LIDL – Avenue Alexandre Flemming

64400 OLORON SAINTE MARIE

- -Agence d'Orthez
- 51 RUE Saint Gilles 64300 ORTHEZ
- -Agence de Bayonne
- 38 Allées Marines 64112 BAYONNE CEDEX

B/ ORGANISMES A ENLEVER:

LANDES

- Mutuelle des Landes
- 72 cours Joffre 40100 DAX
- 76 avenue nationale 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE
- 28 place de l'Orme 40600 BISCAROSSE
- 8 place du Commerce 40800 AIRE SUR ADOUR
- 13 rue Saint Vincent de Paul 40250 MUGRON

C/ MODIFICATIONS A APPORTER:

GIRONDE

- Mutuelle Aquitaine Poitou Charentes
- Agence de Bordeaux Gare 9 place de Casablanca 33800

BORDEAUX

- Agence de Langon - 86 cours des Fossés - 33210 LANGON.

LISTE DES ORGANISMES COMPLEMENTAIRES VALABLE POUR L'ANNEE 2004

(organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé)

Loi CMU du 27 juillet 1999 - Article L 861-7 du Code de la Sécurité Sociale

I - Organismes dont le siège social est situé en région Aquitaine

A / ORGANISMES A ENLEVER:

A / OKOANISMES A ENLEVER.		
MUTUELLES(par département)	ADRESSE	TELEPHONE
DORDOGNE		
MUTUELLE ACTION	6, rue de METZ - 24000 PERIGUEUX	05.53.35.81.30
(devenue point accueil Mutuelle		
OCIANE)		
GIRONDE		
CAISSE MUTUELLE	62, Cours du Maréchal Galliéni - BP 90	05.56.56.06.60.
D'ENTRAIDE FAMILIALE	33402 TALENCE CEDEX	
LANDES		
MUTUELLE DES LANDES	1, allée Brouchet - 40017 MONT-DE-MARSAN CEDEX	05.58.058.058.
LOT-ET-GARONNE	,	
MUTUELLE OREADE	15, quai du Docteur Calabet 47910 AGEN CEDEX 9	05.53.66.55.44.
MUTUELLE MEDICALE DE	15, quai du Docteur Calabet	15.53.66.55.44
LOT-ET-GARONNE	45910 AGEN CEDEX 9	10.00.00.00
EOT ET GIMOINE	13) TO TIGHT GEBERT)	
MUTURILE DECCALADIC	07 C 1 H 1 DD 100	05 50 66 51 01
MUTUELLE DES SALARIES	25, rue Grande Horloge - BP 188 -	05.53.66.51.31.
DES P.M.E.	47005 AGEN CEDEX	05.53.66.26.26.
MUTUALIA AQUITAINE	1 quai du Docteur Calabet	05.53.67.77.10
AVENIR	47913 AGEN CEDEX 9	
PYRENEES-ATLANTIQUES		
MUTUELLE AUTONOME DES	B.P. 318 - 2 avenue Jean Poulou	05.59.47.88.92.

MARINS PÊCHEURS DE LA 64500 CIBOURE CÔTE BASOUE B / MODIFICATIONS A APPORTER: **MUTUELLES ADRESSE TELEPHONE** (par département) **GIRONDE** MUTUELLE FAMILIALE 112, Cours de la Marne - 33800 Bordeaux 05.56.91.70.64 D'AQUITAINE (Ex mutuelle familiale de la GIRONDE) MUTUELLE AQUITAINE POITOU 8, rue Esmangard – 33800 BORDEAUX 05.56.33.64.00. **CHARENTES** (Ex MUTUELLE NORD AQUITAINE) **MUTUELLE OCIANE** 8, terrasse du Front du Médoc 05.56.01.57.57 33054 BORDEAUX CEDEX (Fusion mutuelle Ociane-33, mutuelles PAM et Adour Mutualité-64 et Adour Mutualité -65) LOT-ET-GARONNE **MUTUELLE** 44, rue des Augustins 05.53.66.57.52 INTERPROFESSIONNELLE ET 47000 AGEN FAMILIALE D'AQUITAINE (Ex MUTUELLE INTERPROFESSIONNELLE

LISTE DES ORGANISMES COMPLEMENTAIRES

(organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé)

Loi CMU du 27 juillet 1999 - Article L 861-7 du Code de la Sécurité Sociale

II - Organismes dont le siège social est situé hors région Aquitaine qui ont une antenne en région Aquitaine.

A / LISTE DES DES ORGANISMES A ENLEVER.

Mutuelles:

-Mutuelle SMAM

45/49 avenue Jean Moulin

ET FAMILIALE DU LOT-ET-GARONNE

17034 LA ROCHELLE

-Mutuelle du Trésor

8, rue Léon Jouhaux 75486 PARIS Cedex 10

- Mutuelle Prévoyance Santé (MPSAQ)
- Mutuelle Médico-Chirurgicale Lot/Corrèze

478 quai de Regaud BP 147

46018 CAHORS Cedex 9

- Mutuelle Générale de la Police

10 rue des Saussaies

75008 PARIS

- Mutuelles U.M.C.

35/37 rue Jean Sabin

75534 PARIS Cedex 11

- Mutuelle des Douanes

Le Belvédère

118, 130 avenue Jean Jaurès

75019 PARIS

C / POINTS D'ACCUEIL A ENLEVER SUR LA LISTE POUR LA REGION AQUITAINE DES ORGANISMES DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE HORS REGION AQUITAINE ET QUI PARTICIPENT A LA PROTECTION COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE.

Mutuelles:

DORDOGNE

-Mutuelle du Trésor (Mme DODRIGO) Trésorie Générale

19 rue du Président Wilson

24016 PERIGUEUX Cedex

-Mutuelle Générale de la Police

23 rue Gambetta

24002 PERIGUEUX

-MUTUELLE PREVOYANCE SANTE

- place Hôtel de Ville 24100 BERGERAC
- place mairie 24100 SARLAT
- place Hôtel de Ville 24120 TERRASSON

GIRONDE

-Mutuelle du Trésor (Mme DENOPCES) Trésorerie Générale

24 rue François de Sourdis

B.P. 908

33060 BORDEAUX Cedex

-Mutuelle Générale de la Police -« Côte d'Argent »

35 rue Georges Mandel

Résidence Saint-Seurin Saint-Fort

33086 BORDEAUX Cedex

-SMAM

19 rue Esprit des Lois

33000 BORDEAUX

-Mutuelles U.M.C.

121 cours d'Albret

33000 BORDEAUX

ainsi que les mutuelles rattachées à l'union figurant dans la liste jointe

LANDES

-Mutuelle du Trésor (Mme SOUSBIE) Trésorerie Générale

23 rue Dulamon

B.P. 309

40011 MONT DE MARSAN Cedex

-Mutuelle Générale de la Police (gestion SLI)

902 avenue Eloi Ducom

B.P. 249

40005 MONT DE MARSAN Cedex

LOT ET GARONNE

-Mutuelle Médico-Chirurgicale Lot/Corrèze et Mutuelle Prévoyance Santé (MSPAQ)

199 avenue Jean Jaurès

47005 AGEN

-Mutuelle du Trésor (Mr SELETTI) Trésorerie Générale

1 place des Jacobons

47916 AGEN Cedex 9

-Mutuelle Générale de la Police « Agenais-Quercy »

21 RUE DE Belfort

B.P. 231

47006AGEN

PYRENEES-ATLANTIQUES

-Mutuelle du Trésor (Mme OLIVER) Trésorerie Générale

8 place d'Espagne

64019 PAU Cedex

-Mutuelle Générale de la Police « Pyrénées Océan »

2 avenue de l'Univercité

Centre Mercure - B.P. 513

64010 PAU Cedex

III -LISTE DES ORGANISMES DONT LE SIEGE EST SITUE HORS REGION AQUITAINE ET QUI N'ONT PAS D'ANTENNE EN REGION

(ces organismes sont inscrits sous réserve qu=ils figurent sur la liste arrêtée par le Préfet de Région de leur siège social) A/ ORGANISMES A AJOUTER :

Mutuelles:

Mutuelle Santé Atlantique

Fief Montlouis

17106 SAINTES CEDEX

B/ MODIFICATIONS A APPORTER:

- Mutuelle Bleue

68, rue du Rocher- Mareuil

75396 PARIS Cedex 08

(ex Mutuelle de Seine et Marne)

PREVIADE-MUTOUEST

11, Avenue du Rhin

54520 LAXOU

(fusion)

Sociétés d'Assurances:

AVIVA Assurances

52, rue de la Victoire

75455 PARIS CEDEX 09

(Ex CGU Abeille Assurance)

- AVIVA AMIS

56, rue de la Victoirette

75455 PARIS CEDEX 09

(Ex CGU AMIS)

C/ ORGANISMES A ENLEVER:

Sociétés d'Assurances :

- La Mondiale Accidents

32, avenue Emile Zola

Mons en Baroeuil

59896 LILLE Cedex 9

ab